

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2023-088

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /	
30-2023-07-20-00002 - Arrêté portant main levée de l'insalubrité des parties	
communes et du logement situé au premier étage face à l'escalier de	
l'immeuble situé 24, rue St Laurent NIMES, sur la parcelle cadastrée DV	
0242 (2 pages)	Page 7
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SERVICE	
AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES	
30-2023-07-19-00092 - DP 030 115 23 V0013 arrêté d'opposition pour un	
parc PHV au sol (2 pages)	Page 10
Prefecture du Gard /	
30-2023-07-20-00001 - Arrêté déclarant la cessibilité des lots et volumes	
listés à l'état parcellaire de la commune de Nîmes - projet de	
renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue. (22 pages)	Page 13
30-2023-07-19-00006 - Arrêté n° 2023200-003 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ARMURERIE	
FRANCAISE, chemin du Mas de Cheylon, NIMES (2 pages)	Page 36
30-2023-07-19-00010 - Arrêté n° 2023200-007 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour HUBSIDE STORE,	
C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 39
30-2023-07-19-00012 - Arrêté n° 2023200-009 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE	
AUGUSTE, place Séverine, NIMES (2 pages)	Page 42
30-2023-07-19-00015 - Arrêté n° 2023200-012 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le	
BAR-RESTAURANT LE VALHALLA, chemin du Lavoir, NIMES (2 pages)	Page 45
30-2023-07-19-00016 - Arrêté n° 2023200-013 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CABINET D	
ORTHOPEDIE, chemin Bas du Mas de Boudan, NIMES (2 pages)	Page 48
30-2023-07-19-00017 - Arrêté n° 2023200-014 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, rue Henri Moisan, NIMES (2 pages)	Page 51
30-2023-07-19-00019 - Arrêté n° 2023200-016 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le	
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, bd Etienne Saintenac, NIMES (2 pages)	Page 54
30-2023-07-19-00020 - Arrêté n° 2023200-017 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le	
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue Salomon Reinach, NIMES (2 pages)	Page 57

30-2023-07-19-00027 - Arrêté n° 2023200-024 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CORA, quai du Mas	
d Hours, ALES (2 pages)	Page 60
30-2023-07-19-00028 - Arrêté n° 2023200-025 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, 1019b ancien chemin de Mons, ALES (2 pages)	Page 63
30-2023-07-19-00030 - Arrêté n° 2023200-027 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour KIABI, avenue du	
Commando Vigan Braquet, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 66
30-2023-07-19-00031 - Arrêté n° 2023200-028 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour	
GIFI, rte de Nîmes, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 69
30-2023-07-19-00032 - Arrêté n° 2023200-029 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ACTION, avenue	
Jean Moulin, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 72
30-2023-07-19-00033 - Arrêté n° 2023200-030 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Jean Jaurès, NIMES (2 pages)	Page 75
30-2023-07-19-00034 - Arrêté n° 2023200-031 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Feuchères, NIMES (2 pages)	Page 78
30-2023-07-19-00035 - Arrêté n° 2023200-032 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, place Henri Barbusse, ALES (2 pages)	Page 81
30-2023-07-19-00036 - Arrêté n° 2023200-033 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Léon Allègre, BAGNOLS SUR CEZE	
(2 pages)	Page 84
30-2023-07-19-00037 - Arrêté n° 2023200-034 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour	
BNP PARIBAS, place Jean Jaurès, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 87
30-2023-07-19-00038 - Arrêté n° 2023200-035 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CREA WOOD	
FRANCE, Vieille route, AIGUES VIVES (2 pages)	Page 90
30-2023-07-19-00039 - Arrêté n° 2023200-036 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT, rue	
des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 93
30-2023-07-19-00041 - Arrêté n° 2023200-038 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIGMAT, rue des	
Sternes, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 96

fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIGMAT, allée de la Gare, LEZAN (2 pages) 30-2023-07-19-00044 - Arrêté n° 2023200-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAZOOBIKE, impasse Eric Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages) 30-2023-07-19-00046 - Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de I Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) 30-2023-07-19-00057 - Arrêté n° 2023200-054 portant autorisation de	102 105
30-2023-07-19-00044 - Arrêté n° 2023200-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAZOOBIKE, impasse Eric Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages) 30-2023-07-19-00046 - Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	102 105
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAZOOBIKE, impasse Eric Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages) 30-2023-07-19-00046 - Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) Page 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) Page 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de I Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	105
impasse Eric Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages) 30-2023-07-19-00046 - Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	105
30-2023-07-19-00046 - Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l'Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	105
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	
STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages) 30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	
30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	100
GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) 30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	100
30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	100
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	100
GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages) 30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) Page 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) Page 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	111
MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) 30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	114
SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages) 30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages) Page	117
RESTAURANT LE VERSOIS, place de l'Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	
pages) Page	
•	
30-2023-07-19-00057 - Arrêté nº 2023200-054 portant autorisation de	120
30-2023-07-13-00037 - Affect 11 2023200-034 portain autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D	
HOTES L ABRI COSY, rte de Fourques, ST GILLES (2 pages) Page	123
30-2023-07-19-00058 - Arrêté n° 2023200-055 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D	
HOTES MAS NOUVEAU, avenue Pierre Olivier, GENOLHAC (2 pages) Page	126
30-2023-07-19-00059 - Arrêté n° 2023200-056 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les AMBULANCES	
CHARMASSON, allée des Micocouliers, BARJAC (2 pages) Page	129
30-2023-07-19-00060 - Arrêté n° 2023200-057 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, avenue Louis Alteirac, UZES (2 pages) Page	132
30-2023-07-19-00062 - Arrêté n° 2023200-059 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, rte de Sauve, QUISSAC (2 pages) Page	125

30-2023-07-19-00063 - Arrêté n° 2023200-060 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, avenue de la Condamine, VAUVERT (2 pages)	Page 138
30-2023-07-19-00064 - Arrêté n° 2023200-061 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, route des Plages, AIMARGUES (2 pages)	Page 141
30-2023-07-19-00065 - Arrêté n° 2023200-062 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, rte de Beaucaire, SERNHAC (2 pages)	Page 144
30-2023-07-19-00066 - Arrêté n° 2023200-063 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, avenue Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages)	Page 147
30-2023-07-19-00067 - Arrêté n° 2023200-064 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, avenue René Boudon, ST JEAN DU GARD (2 pages)	Page 150
30-2023-07-19-00068 - Arrêté n° 2023200-065 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE (2 pages)	Page 153
30-2023-07-19-00069 - Arrêté n° 2023200-066 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, avenue Maurice Privat, VAUVERT (2 pages)	Page 156
30-2023-07-19-00070 - Arrêté n° 2023200-067 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, chemin de St Pancrace, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 159
30-2023-07-19-00071 - Arrêté n° 2023200-068 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, rte de St Jean du Gard, ANDUZE (2 pages)	Page 162
30-2023-07-19-00072 - Arrêté n° 2023200-069 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE	
MONDIAL RELAY, rte de Nîmes, ST GILLES (2 pages)	Page 165
30-2023-07-19-00082 - Arrêté n° 2023200-070 portant autorisation de	
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE (DAB),	
avenue Emile Léonard, AUBAIS (2 pages)	Page 168
30-2023-07-19-00083 - Arrêté n° 2023200-080 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Gambetta, ST GILLES (2 pages)	Page 171
30-2023-07-19-00084 - Arrêté n° 2023200-081 portant renouvellement de	
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la République, VAUVERT (2	
pages)	Page 174

	30-2023-07-19-00085 - Arrêté n° 2023200-082 portant renouvellement de	
	l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
	BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la République, ROQUEMAURE	
	(2 pages)	Page 177
	30-2023-07-19-00086 - Arrêté n° 2023200-083 portant renouvellement de	
	l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la	
	BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, bd Gambetta, UZES (2 pages)	Page 180
	30-2023-07-19-00087 - Arrêté n° 2023200-084 portant renouvellement de	
	l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour	
	BNP PARIBAS, bd Diderot, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 183
	30-2023-07-19-00088 - Arrêté n° 2023200-085 portant renouvellement de	
	l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour	
	DALERY MAROQUINIER, C.C. Grand Angle, LES ANGLES (2 pages)	Page 186
	30-2023-07-19-00089 - Arrêté n° 2023200-086 portant autorisation de	
	fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GLACIER	
	PICCOLINO GELATO, rue de l Hopital, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 189
	30-2023-07-20-00003 - Arrêté portant prorogation des effets de l'arrêté	
	n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique	
	l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner	
	dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et	
	volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la	
	commune de Nîmes. (3 pages)	Page 192
P	refecture du Gard / CABINET	
	30-2023-06-30-00006 - ARRETE portant autorisation de circuler pour Petit	
	Train Routier Touristique sur la commune de Saze (19 pages)	Page 196
	30-2023-07-17-00002 - ARRETE portant autorisation de circuler pour un	
	petit train routier touristique sur la commune d'Ales (12 pages)	Page 216
	30-2023-07-17-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire sur	
	autoroutes A9 - A54 (reprise de signalisation horizontale) (6 pages)	Page 229

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2023-07-20-00002

Arrêté portant main levée de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au premier étage face à l'escalier de l'immeuble situé 24, rue St Laurent NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard

ARRETE n°

Portant mainlevée de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au premier étage face à l'escalier de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 :

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures :

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la Préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise;

Vu l'arrêté n°30-2023-03-02-00004 du 02/03/2023 relatif à l'insalubrité, et prescrivant des mesures d'urgence, dans les parties communes et le logement situé au premier étage face à l'escalier, de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242 :

Vu le constat établi le 07/07/2023, par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NÎMES, agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé; Vu le courrier en date du 07/07/2023, signé de la Directrice protection publique par délégation du maire de Nîmes ;

Vu les diagnostics de contrôle après travaux en date du 12/06/2023, réalisé par la société SOCOBAT Expertises, et en date du 28/06/2023, réalisé par la société INKA Expertises, à la demande du service prévention des risques de la ville de NIMES;

Considérant que le rapport établi par l'inspecteur de salubrité fait état de la bonne réalisation des travaux prescrits, de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, et de l'absence de plomb dans les poussières au-delà du seuil règlementaire, dans les parties communes ainsi que dans le logement concerné;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle et lors des contrôles après travaux réalisés en application de l'article R1334-8 du Code de la santé publique, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité des parties communes et du logement et justifient la levée de l'arrêté et notamment de l'interdiction d'habiter le logement susvisé;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1

L'arrêté n°30-2023-03-02-00004 du 02/03/2023 relatif à l'insalubrité, et prescrivant des mesures d'urgence, dans les parties communes et le logement situé au premier étage face à l'escalier, de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242, et prescrivant l'interdiction d'habiter le logement susvisé, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupante du logement concerné. Il est également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notamment transmis au maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NIMES (16 avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La Préfète, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 20/07/23

La prefète,

Pour la Préfète, la Sous-Préfète,

secrétaire générale adjointe

Chice DEWEULENAERE

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-07-19-00092

DP 030 115 23 V0013 arrêté d'opposition pour un parc PHV au sol

dossier n° DP 030 115 23 V0013



date de dépôt : 22 juin 2023

demandeur: Monsieur FOURNIER Bernard

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque

au sol

adresse terrain : lieu-dit Rouvière plane, à

FONTARÈCHES (30580)

ARRÊTÉ N° d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète du Gard, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 juin 2023 par Monsieur FOURNIER Bernard demeurant 22 rue de Montglidier, BOVES (80440);

Vu l'objet de la déclaration :

• pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;

• sur un terrain situé lieu-dit Rouvière plane, à FONTARÈCHES (30580);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/03/2012 et notamment le règlement de la zone A; Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu l'étude d'inondation Exzeco (CEREMA);

Vu l'avis défavorable du maire en date du 26/06/2023;

Considérant que les éléments du dossier n'apportent pas la démonstration de la réalité et du caractère significatif de l'exploitation agricole existante, ni de la nécessité fonctionnelle du projet pour les besoins liés à cette exploitation ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;

Considérant l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme qui dispose que les parcs ou fermes photovoltaïques sont interdits ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa inondation par ruissellement selon l'étude Exzeco (CEREMA);

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas d'étude hydraulique, de plan de coupe du transformateur / poste de livraison, permettant de s'assurer de la prise en compte de l'aléa ruissellement;

Considérant les articles R.431-10 a) et R.431-10 b) du code de l'urbanisme qui disposent que le projet architectural comprend le plan des façades et des toitures et un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

1/2

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas de plan des façades et des toitures, ni de plan de coupe du transformateur / poste de livraison ;

Considérant qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

fait à Nîmes, le 19 JUL. 2023

Pour la Préfète, la Sous-Préfète, secrétaire générals adjointe

Choé DEMEULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-20-00001

Arrêté déclarant la cessibilité des lots et volumes listés à l'état parcellaire de la commune de Nîmes - projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue.



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Nîmes, le 20 JUIL 2023

Commune de NÎMES

Projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes

Arrêté n° 30-2023-07-Déclarant la cessibilité des lots et volumes listés à l'état parcellaire de la commune de Nîmes.

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration :

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville;

Vu le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent notamment le quartier de Mas de Mingue comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 28 octobre 2019 approuvant la concession d'aménagement ville de Nîmes/SPL AGATE relative à la l'intervention sur la copropriété Les Grillons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Les Oustalous » ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;

Vu les publications de l'avis d'enquête publique du 1^{er} décembre 2022 et du 22 décembre 2022 sur le journal « Le midi-Libre » et sa mise en ligne sur le site de l'état dans le gard www.gard.gouv.fr;

Vu la parution numérique de l'avis d'enquête publique dans le journal « Objectif Gard » le 1^{er} décembre 2022 pour une durée de visibilité de 30 jours ;

Vu le Procès-verbal de constat d'affichage par huissier de justice, du 2 et 19 décembre 2022 ainsi que du 6 et 20 janvier 2023 ;

Vu les certificats d'affichage de la mairie de Nîmes du 23 janvier 2023 et du 18 avril 2023 ;

Vu le rapport, conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-18-00001 du 18 avril 2023 déclarant d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous" et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

Vu le courrier de la ville de Nîmes, en date du 31 mai 2023, sollicitant l'adoption d'un arrêté préfectoral de cessibilité ;

Vu l'état parcellaire et les plans parcellaires de ces biens immobiliers transmis par la ville de Nîmes ;

Considérant la validité de la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous" et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes;

Considérant que la procédure d'expropriation peut-être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-18-00001 du 18 avril 2023, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée;

Considérant que les biens immobiliers dont la cessibilité est demandée sont inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du 18 avril 2023 ;

Considérant que les parcelles devant être acquises par voie d'expropriation, ont fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution de nouveaux numéros par le service de publicité foncière et de conservation cadastrale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes, au profit :

- de la société publique locale (SPL) Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens constitutifs des unités foncières 1 (SCI TOUNSI IMMO), 2 (M et Mme BELLAFDIL), 4 (SCI 5 AVENUE), 5 (Mr et Mme DEKHISSI DRISS SCI), 6 (M ZANE), 7 (M THEMELIDIS), 9 (SCI MA LOLELULO), 10 (M BOUZIT), 15 (Mme AVON), sur le territoire de la commune de Nîmes, dans le cadre de la procédure d'acquisitions foncières.
- au bénéfice de la Commune de Nîmes pour permettre d'appréhender par la voie d'une expropriation judiciaire les biens constitutifs des unités foncières 20 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES GRILLONS), 21 (M MOUMENE).

ARTICLE 2:

L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la préfète du Gard, dans les six mois à compter de ce jour, à Madame le juge de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affiché pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Nîmes,
- notifié par la mairie de Nîmes ou son concessionnaire désigné, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes, le directeur général de la Société Publique Locale AGATE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



RECAPITULATIF DES EMPRISES FONCIERES A ACQUERIR PAR LA VILLE DE NIMES OU PAR LA SPL AGATE (Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire), son concessionnaire



N° UF	Réf. Cadastrales	N° lot	Désignation	Propriétaires
		221	Magasin	
UF 001	DC 192	222	Cave	SCI TOUNSI IMMO
OF OUT	DC 132	244	Magasin	3CI TOOKSI IMMO
-		314	Local commercial	
		223	Magasin	
UF 002	DC 192	224	Cave	M. et Mme BELLALFDIL
		225	Magasin	W. Et Wille BELOALFOIL
		226	Cave	
UF 004	DC 192	229	Magasin	SCI 5 AVENUE
230 Cave		Cave	SCI S AVENUE	
UF 005	DC 192	243	Magasin	MR et MME DEKHISSI DRISS (SCI)
UF 006	DC 192	245	Magasin	M. ZANE
UF 007	DC 192	306	Non construit	M. THEMELIDIS selon données SPF
Or 007	DC 192	256	Garage	M. THEMELIDIS
UF 009	DC 192	260	Garage	SCI MA LOLELULO
UF 010	DC 192	262, 263, 264, 266	4 Garages	M. BOUZIT
UF 015	DC 192	280	Garage	Mme MARTIN veuve AVON
		306	Non construit	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "LES GRILLONS" ayant pou syndic CAMILLERI GESTION selon données cadastrales
UF 020	DC 192	sans objet	Emprise foncière de 5726m² à savoir des parties communes de la copropriété Les Grillons constituant le sol du bâtiment 1 (assises des garages lots 256 à 305 et du lot 306 non construit), constituant le sol du bâtiment 5 (assie de locaux accueillant des activités commerciales ou de sarvices y compris les parties communes particulères A) et le locai à poubelles et des parties communes de la copropriété Les Grillons.	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "LES GRILLONS" ayant pou syndic CAMILLERI GESTION
UF 021	CK 1237			Mr MOUMENE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Mimes le 20 JUIL 2023

La Préfète de

Commune: NIMES	022	R.C.S		R.C.S NIMES 480 734 813					
	le 23/11/2022	Propriétaire		SCI TOUNSI IMMO Société Civile Immobilière 383 RUE DES CHASSELAS	30127 BELLEGARDE <u>Représentée par</u> Monsieur BOUSSAHA Hatem, gérant				
DE		Origine de propriété	Acte du 10/02/2006 (Me CHABROLLES notaire à Nimes)	16/03/2006, volume 2006 P 3529	Acte du 02/06/2016 (Me	LOFEL IOGATE & NIMES DUDILE au SPF Nimes 1 e 22/06/2016 1 2016P6232			
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES		Tantième	13/10005	13/10005	14/10005	10/10005			
AMENAGEMEN	MIN	Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade			
Références		Nature et niveau	Magasin (RDC)	Cave (sous-sol)	Magasin (RDC)	Local Commercial (RDC)			
	N° UF : 001	N° du lot	N° 221	N° 222	N° 244	N° 314			
		Référence Cadastrale		70.192					

via pour etre annexe à mon arrête de ce jour nimes, le 20 IIII 2023

La Préfete buldard

: NIMES	/2022	Dates et Lieux de Naissance	1.Né le 01/01/1955 au	MAROC	2.Née le 01/01/1954	au MAROC
Commune: NIMES	le 23/11/2022	Propriétaires	1. M. Bouziane BELLAFDIL 1 D rue Charles	Montesquieu 30000 NIMES	2. Mme Djemaa LAFHIL épouse BELLAFDIL	1 D rue Charles Montesquieu 30000 NIMES
ER MAS DE		Origine de propriété		Acte du 13/10/2008 (Me FLAISSIER notaire à Nîmes)	publie au SPF Nimes 1 le 14/11/2008, volume 2008P13248.	
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	Tantième	22/10005	22/10005	22/10005	22/10005
AMENAG		Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade
Références		Nature et niveau	Magasin (RDC)	Cave (sous-sol)	Magasin (RDC)	Cave (sous-sol)
	N° UF: 002	N° du lot	N° 223	N° 224	N° 225	N° 226
		Référence Cadastrale		192	7	

Mon which de ce jour Mines le 20 July 2023

MES	22	R.C.S	N S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O	419 832 662
Commune: NIMES	le 23/11/2022	Propriétaire	SCI 5 AVENUE Société Civile Immobilière 5 Avenue De Lattre De Tassigny	30000 NIMES <u>Représentée par son Gérant,</u> Monsieur Abderrahmane LAHCENE.
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MES	Origine de propriété	SCI 5 AVENUE Société Civile Immobilière Acte du 17/05/2002 (Me MARGERIT, 5 Avenue De Lattre De Tassigny	notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 20/06/2002, volume 2002 P 6857
	MINGUE A NIME	AGEMENT DU QUARTIER MINGUE A NIMES	Tantième	21/10005
AME		Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade
Références		Nature et niveau	Magasin (RDC)	Cave (sous-sol)
	N° UF: 004	N° du lot	N° 229	N°230
		Référence Cadastrale		DC 192

Vid pour être annexé à mon arrêté de ce jour Rimes, le 20 IIIII 2023

La Prefete du Gard

IMES	122	R.C.S	R.C.S NIMES 824 799 399	
Commune: NIMES	le 23/11/2022	Propriétaire	MR ET MME DEKHISSI DRISS Société Civile Immobilière 250 G Chemin du Mas d'Alesti 30000 NIMES REPTÉSENTÉE DAT SON RÉCANT: Monsieur Driss DEKHISSI	
ER MAS DE		Origine de propriété	Acte du 06/05/2017 (Me LOPEZ, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 01/03/2017, volume 2017 P 2514	
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	Tantième	14/10005	
AMENAG			Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade
Références	N° UF : 005	Nature et niveau	Magasin (RDC)	
		N° du lot	N ° 243	
		Référence Cadastrale	DC 192	

Va pour être annexé si mon arrêté de ce jour limes, le 2023

	Références		AMENAG	AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	ER MAS DE	Commune: NIMES	NIMES
	N° UF: 006			MINGUE A NIMES		le 23/11/2022	2022
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature et niveau	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance
DC 192	N° 245	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleïade	52/10005	Acte du 04/10/2000 (Me BANQ, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 10/11/2000, volume 2000P n°13008	M. Mohamed ZANE 298 Chemin du Mas de Miraman 30000 NIMES	Né le 01/01/1945 au MAROC (99)

vu pour être annexe a mon arrêté de ce jour Nimes, le 20 Julil. 2023

Vu pour être annexe a mon arrêté de ce jour Nimes, le _2_0_JUIL_2023

NIMES	2022	Date et Lieu de Naissance		Né le 30/11/1934 à LA TRONCHE (38) Décédé le 05/02/1997 à CANNES la Bocca	
Commune: NIMES	le 23/11/2022	Propriétaire		M. Christian THEMELIDIS 1475 CHE DU VAL MARTIN 06560 Valbonne	
IER MAS DE		Origine de propriété		Acte du 17/08/1971 et du 02/08/1987 (Me DEIMON, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 04/05/1987 volume 379 numéro 88	
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	Tantième	1369/10005 A 00 00 SF SF		
AMENAGE		Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	
		Nature	Non construit	Garage n°1	
Références	N° UF : 007	N° du lot	306	N° 256	
		Référence Cadastrale		DC 192	

Propriétaire(s) dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955. L'identité du (des) propriétaires n'étant pas clairement définie, il y a lieu de price application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955. application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.

	_																		
NIMES	le 23/11/2022	R.C.S	R.C.S MONTPELLIER 490 913 969																
Commune: NIMES		Propriétaire	SCI MA LOLELULO Société Civile Immobilière 287 rue d'Alco - Le Miradou Bât G- 34080 MONTPELLIER Représentée par son gérant en exercice Ludovic LEMAITRE, domicilié ès-qualités 34b rue de Saint-Gilles 30127 BELLEGARDE																
ER MAS DE		Origine de propriété	Acte du 15/01/2008 (Me PANET, notaire à Bellegarde) publié au SPF Nîmes 1 le 28/02/2008 volume 2008P2670.																
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	MINGUE A NIMES Tantième	8/10005																
AMENAG				Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade														
	N° UF: 009	Nature	Garage n°5																
Références		N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° UF: 009	N° du lot	N° 260
		Référence Cadastrale	DC 192																

Vo pour stre annexé à mon arrêté de ce jour Nimes, le 20 Juil. 2023

		T						
: NIMES	1/2022	Date et Lieu de	Naissance		Né le 22/08/1981 à CAVAILLON (84)			
Commune: NIMES	le 23/11/2022		Proprietaire		M. Jamel BOUZIT	9 Rue De L Observance 84200 CARPENTRAS		
ER MAS DE			Urigine de propriete	Acte du 25/09/2007 (Me	JULIEN J.L, notaire en	Avignon) publié au SPF Nîmes 1 le le 07/11/2007	volume 2007P13046.	
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	T	lantieme	8/10005	8/10005	8/10005	8/10005	
AMENAGE		400000000000000000000000000000000000000	Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	1 Rue de la Pleïade	
		100	Nature	Garage n°7	Garage n°8	Garage n°9	Garage n°11	
Références	N° UF: 010	Nº di lot	וא מת וסר	N° 262	N° 263	N° 264	N° 266	
		Référence	Cadastrale		20,00	25 132		

Mimes, le 2 0 JUIL 2023

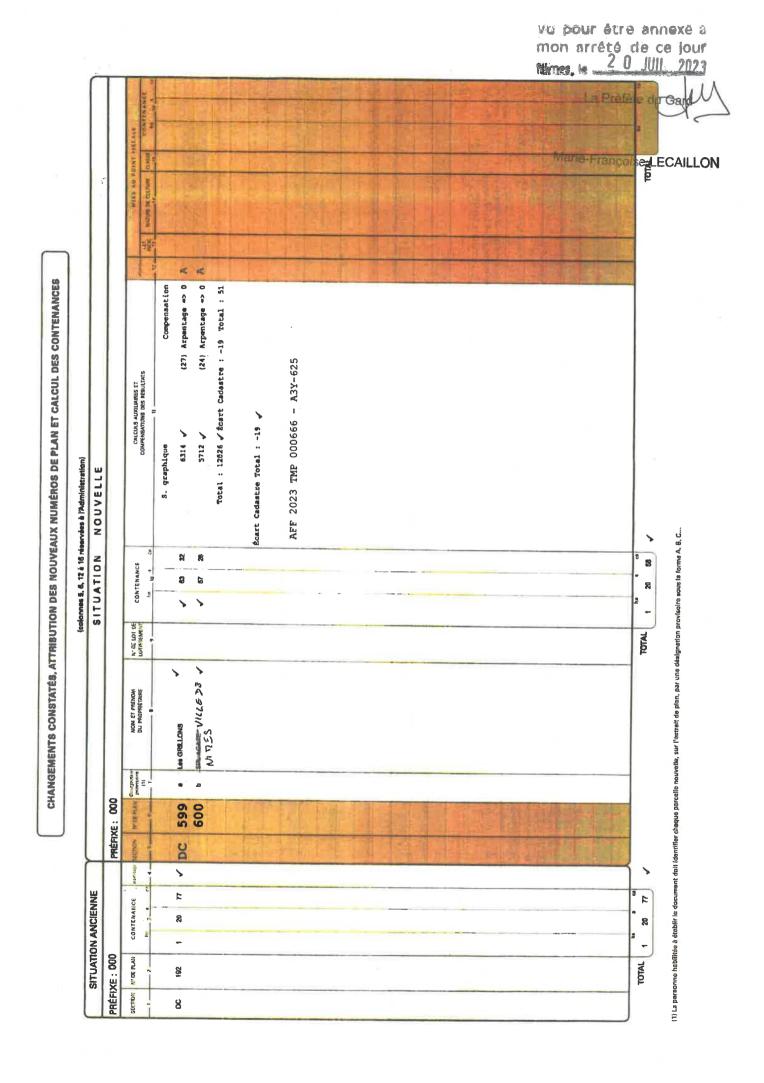
NIMES	2022	Date et Lieu de Naissance	Née		
Commune : NIMES	le 23/11/2022	Propriétaire	Acte du 08/04/1988 (Me MARTIN Veuve AVON DEIMON, notaire à Nîmes) Centre de Gérontologie de publié le 25/04/1988 Serre Cavalier Rue Pitot volume 402 n°420 30000 NIMES		
ER MAS DE		Origine de propriéte	Acte du 08/04/1988 (Me DEIMON, notaire à Nîmes) publié le 25/04/1988 volume 402 n°420		
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	Tantième	8/10005		
AMENAG		Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade		
		Nature	Garage n°25		
Références	N° UF: 015	N° du lot	N° 280		
		Référence Cadastrale	DC 192		

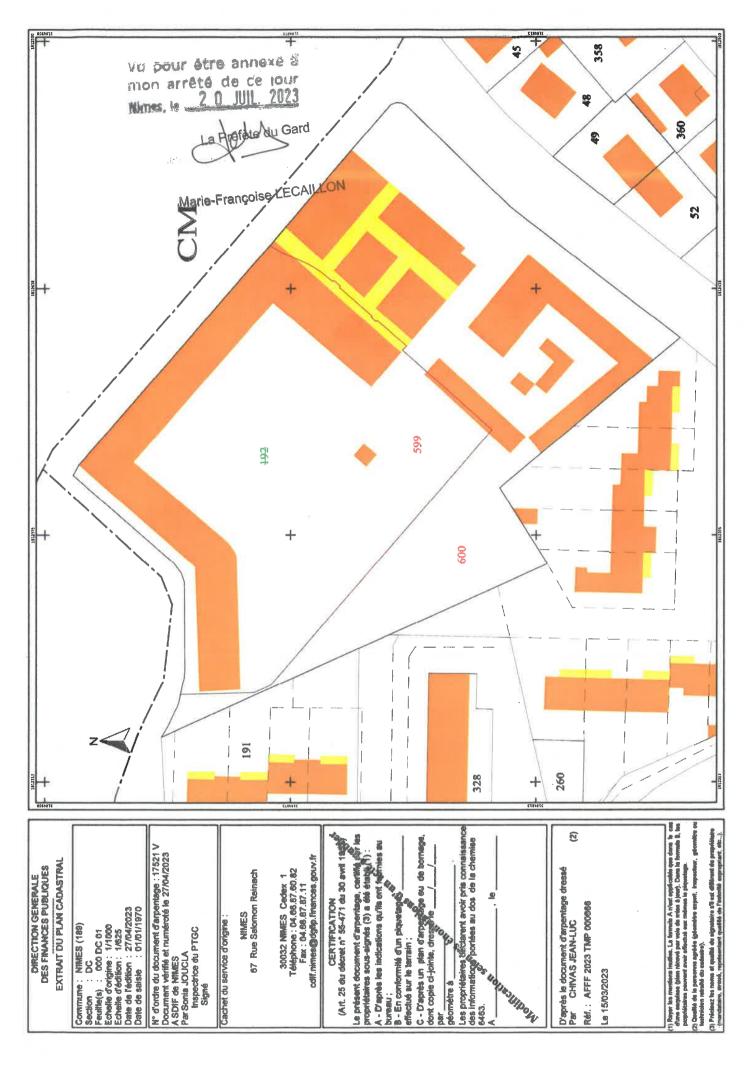
mon arrêté de ce lour Nimes, le 20 Juli 2023 La Préfète du Gard

_				
	Commune : NIMES le 23/11/2022	reliquat	Surface en m²	6332m² (écart cadastral de 19m² cf. Document d'arpentage)
		a	réf. Cadastrales	DC 599
nine - NIMFS		ses	Désignation	Emprise foncière de 57Zenn à savoir des parties communes de la copropuleite Les Gillions constituit le soi du bâtiment 1 (assises des garages los 25e à 305 et du lot 306 non construit), constituant le sol du bâtiment 5 (assise de locaux accueillant des activités communes accueillant des activités communes parties communes de la local à boubelles et des parties communes de la copropriété les Grillions.
Comp	le	Emprises	Surface en m²	5726
			réf. Cadastrales	DC 600
		Propriétaire(s)		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'INMNEUBLE " LES GRILLONS " 1 Rue de la Plejade SOOO NIMES SYNDIC: CAMILERI GESTION RCS NIMES 792 170 946 1 rue Cité Foulc 30000 Nimes
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	Origine de propriéra		Ettat descriptif de division et règlement de copropriète du 05/03/19056 (Ne MARTIN) publié au SP de Nîmes 1 le 08/04/1905 volume 6393 m 738 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriète le 28/03/19056 (Me MARTIN) publié au SP de Nimes 1 le 22/10/1971 Wodificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriète le 13/03/19056 (Me MARTIN) publié au SP de Nîmes 1 le 22/10/1971 volume 23 n°346 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriéte le 21/09/1937 (Me DEIMON) publié au SP de Nîmes 1 le 12/10/1937 (Me DEIMON) publié au SP de Nîmes 1 le 12/10/1939 (Me POIME) publié au SP de Nîmes 1 le 13/10/1995 (Me POIME) publié au SP de Nîmes 2 le 23/10/1995 (Me POIME) publié au SP de Nîmes 2 le 23/10/1995 (Me POIME) publié au SP de Nîmes 1 le 13/10/1995 (Me POIME) publié au SP de Nîmes 1 le 29/03/1996 volume 96 p n°1563 « Nadificatif de l'état descriptif de division et du règlement de coproprièté le 20/10/1995 et division et du règlement de coproprièté le 20/10/1995 et de Nîmes 1 le 06/11/1995 (Me FLAISSIER) publié au SP de Nîmes 1 le 06/11/1995 (Me FLAISSIER) publié au SP de Nîmes 1 le 06/11/1995 (Me FLAISSIER) publié au SP de Nîmes 1 le 06/11/1995 (Me FLAISSIER) publié au SP de Nîmes 1 le 18/04/2006 (Me FLAISSIER) publié au SP de Nîmes 1 le 18/04/2009 volume 2009 p n°7553 Nîmes 1 le 18/04/2009 volume 2009 p n°7553 Nîmes 1 le 18/04/2009 volume 2009 p n°7553
AMENAGEMENT	AMENAGEMENT		Désignation	Parties communes de la copropriété LES GRILLONS
		Surface en m²		12077
res	page 1/2	Adresse	cadastrale	1 Rue de la Pleiade
Références	N* UF: 020 page 1/2		Réf. Cadastrales	DC 192

mon arrêté de ce jour times, le 2 0 JUIL 2023

(Mail 2021) (Mail 2021) (Mail 2021) (17,52.1 V) (See development in minimum	LE 27/04/2023	MA3370 Iodissement expropriation minimagement forcider agricule foresider et environmemental				La Préfète d	Paule 1912
INANCES PUBLIQUES FRVATION CADASTRALE BALL EN APPLICATION DE S-471 DU 30 AVRIL. 1955	PROCÈS-VERBAL ENVOI	Absence de la parthe expriopriée BOFIP CAD i celestral selon les énonciarlens d'un acts à publier d'un acts à publier matte de nonciarlens du présent document le montière vental de bonnage selon les locurent leurs modifier les limiters percellaires al et sens acts à publier?	DESIGNATION DES PARTIES Il modification		in modification in the second second in the second	SECONNE FAMILITE A ETABLIN LE DOCUMBUT Officerupiton à l'ordre Sécon Les Manufec: DATE DE L'APPLICATION SIGN POR SECOND POR SECO	(1) Si le document d'arpentage est pinduit sous forms d'exquisse, reyer "PROCÉS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et pressen "ESQUISSE".
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberte Applier	département GARD L conneurs Mines priffixe section 909 DC		propriètaire) event modification Cepropriété Les GRILLONS		Dropoletalrate) aprea modification Copropries Las GRELONS SPEAGNER CITE of Nicky		M. : GOSNICOCO SANDER DE S
ENFORMATION DES PROPENÈTAIRES DECRET N° 55.22 DU 4 JANVIER 1955 PONTANT REFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE Arbie 7 (parier) - Tous aute du décision judiciaire aujes à publiché dans un service charge de le publiché foncière des indiques pour chacun des firmoutées qu'il concerne, ils réturitor, le contemence et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, fleudistrale)	DECRET N° 55-471 DU 30 AVNH, 1155 RELATIE A LA RENDVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE Article 25 (parielo - Tout chargement de limite de proprièté, notavement par suite de division, hoissement, partient, dent circ copezate par un document of éroperhage deals aux insure et à la disigence des pariètes de cerrities par elles, qui est ecumis aux Service du Calestre printichement à la réclation de la conserve de Proposition de la monthe de proposition de la completa de comment des documents d'appointes de proposition de la completation aux les réclaments d'appointes de la conserve de proposition de completation aux les réclaments d'appointes par le dévice de 22 décembre 1909 (352 relatif à l'information des printices participations au respectations appographètes dispose que, préalablement à l'accident des reveux, le prodessionnel remain de la préalablement des animes prodessionnes des printicipations effectuées au consentation des presidents des predessionnes des prodessionnes de prodessionnes de prodessionnes des prodessionnes de prodessionnes des prodessionnes des prodessionnes des prodessionnes de prodessionnes des prodessions de prodessions des prodessions des prodessions des prodessions des prodessions des prodessions des prodessions de prodessions des pro	d'honcraire. L'arribé précise aussi l'obligation d'affiliage du print des prosistions. d'honcraire. L'arribé précise aussi l'obligation d'affiliage du print des prosistions. appartent au mêmo propriétatie à l'are configues et présente à la demande ou avec f'accord des propriétaires. Les parcelles i autres appartent au mêmo propriétaties, are configues at présente au mêmo étution au regard du fichler framobilier (parcelles toutes non problètes pourbes et, en princète, non gravées de droits différents). ENVIRONS DE PARCELLES. – Elles sont opérales é, la phinche region des propriétaires. Elle s'articité de l'artifie en concordance à la commande des propriétaires. Elle es pour effect de motifie en concordance à la commande présentais avec la confinance appartent au plan cadastral (signées au plan cadastral (signée conventionnes).	Nous poussignérals Na. 0-403A. C.T. représentant le Stérétage : Autorité expropriente désente de la partie del la partie de la partie de la partie de la partie de la partie d	dermandons l'application du présent document d'arpentage seton les modalités définies en page 1.	Signestanties (1): du lou des) propriétaintes (2) du mandateire autorité par la pouvoir joint (2) Olivier Golbare Directeur de l'Undanisme N î M E S Ville de Nîmes de l'Urganisme	Après vésification (1): Après vésification (1): Injure Price Price Price Price Price Price Price Cachet du sierice American Price Times 27-4-23 NP 960	(1) Cocher la sese correspondants. (2) Prociser le nom, prenom et, s'il s'agit d'une personns morele, la qualité du signataire,







mon arrête de ce jour 2 0 JUIL, 2023



Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance du SPDC Tél: 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

> du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Marie-Françoise LECA (2023-142

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/04/2023 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : EURL CHIVAS Jean-Luc

SF2307889794

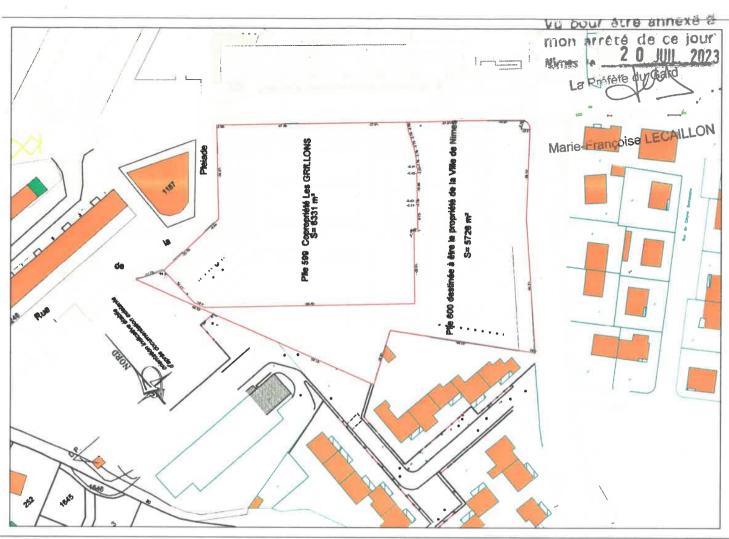
				DESIGNATION DE	S PROPRIETES					
Départ	ement :	030			Commune :	189		- NI	MES	
Section N° plan PDL			DL N° du lot Quote-part	Quote-part	Contenance	No	Désignation nouvelle			
SECTION	re prem	Adresse cadastrale	cadastrale	Pg.	N° de DA	Section	N° plan	Contenance		
DC	0192			1 RUE DE LA PLEIADE	1ha20a77ca		189 0017521	DC	0599	0ha63a32ca
							189 0017521	DC	0600	Oha57a26ca

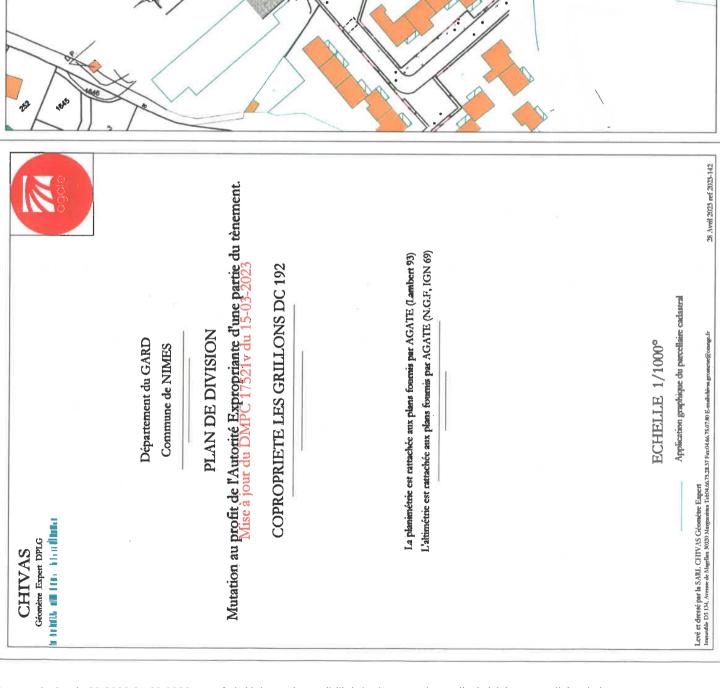
OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



1 / 1





800 SAII	åtre ann	exe 3
and the second second	ALA MO DI	
of one le	20	2023
Milles, is		

La Prefete du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

: NIMES	/2022	Date et Lieu de Naissance	Identifiant SIREN 213 001 894	
Commune: NIMES	le 23/11/2022	Propriétaire	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS " 1 Rue de la Pleïade 30000 NIMES Syndic: CAMILLERI GESTION RCS NIMES 792 170 946 1 rue Cité Foulc 30000 Nîmes	
IER MAS DE	10	Origine de propriété	non identifiée	
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE	MINGUE A NIMES	Tantième	1369/10005	
AMENAG		Adresse cadastrale	1 Rue de la Pleïade	
	N° UF: 0020 page 2/2	UF: 0020 page 2/2	Nature	Non construit
Références			UF: 0020 page 2/2	N° du lot
		Référence Cadastrale	DC 192	

Le lot 306 apparait sur les documents cadastraux comme étant la propriété du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS " (UF 020) et sur les documents fournis par le service de la publicité foncière comme étant la propriété de M. Christian THEMELIDIS (UF 007)

: NIMES	1/2022	Date et Lieu de Naissance	Né le 2 COSTA	
Commune: NIMES	le 23/11/2022	Propriétaire	M. Amar MOUMENE 39 Avenue NOTRE DAME DE SANTA CRUZ 30000 NIMES	
ER MAS DE	MINGUE A NIMES	Origine de propriété	Acte du 11/06/2004 (Me PONGE, notaire à NIMES publié au SPF Nîmes 1 le 23/07/2004 2004 P n°9203	
AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE		MINGUE A NIMES	Désignation	Maison d'habitation
AMENA			Surface (m²)	338
Références	N° UF: 021	Adresse cadastrale	39 et 49 Avenue NOTRE DAME DE SANTA CRUZ	
		Référence Cadastrale	CK 1237	

Me pour être annexé à mon arrêté de ce jour 2 0 JUIL 2023

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00006

Arrêté n° 2023200-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ARMURERIE FRANCAISE, chemin du Mas de Cheylon, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-003 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel ANTOINE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ARMURERIE FRANÇAISE situé 104 chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0372,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement ARMURERIE FRANÇAISE situé 104 chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (4 intérieures – 5 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 66 61, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le sous-préfet Directeur de Vérbinet

Pour la préfète

La Préfete,

Grégoire HEXRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00010

Arrêté n° 2023200-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour HUBSIDE STORE, C.C. Cap Costières, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-007 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le délégué à la protection des données en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HUBSIDE STORE situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0268,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le délégué à la protection des données de l'établissement HUBSIDE STORE situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 06 08 74 93 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète Le sous-préfet, Directeur de Cabi

ESSAUX Grégoire FIERRE-7

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00012

Arrêté n° 2023200-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE AUGUSTE, place Séverine, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-009 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Denis NADDEO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE AUGUSTE situé 1 place Séverine - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0277,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement BOULANGERIE AUGUSTE situé 1 place Séverine - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 23 73 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Directeur de Cabinet Gregoire PIERRE-DESSAUX

Le sous-préfet

Pour la préfeteréfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00015

Arrêté n° 2023200-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR-RESTAURANT LE VALHALLA, chemin du Lavoir, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

 ${
m VU}$ la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR-RESTAURANT LE VALHALLA situé 3 chemin du Lavoir - St Césaire - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0287,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement BAR-RESTAURANT LE VALHALLA situé 3 chemin du Lavoir - St Césaire - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 66 23 47 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préféte, Pour la préféte,

Le sous-pléfet Directeur de Cabinet

Grégoire P/EF/RE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00016

Arrêté n° 2023200-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CABINET D ORTHOPEDIE, chemin Bas du Mas de Boudan, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Guillaume APARICIO, praticien, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CABINET D'ORTHOPEDIE situé 93 chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0419,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le praticien de l'établissement CABINET D'ORTHOPEDIE situé 93 chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>Article 3</u> : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du praticien, au 06 58 90 57 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Le sous-préfet Directeur de Cabinet

La Préfète.

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Pour la préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00017

Arrêté n° 2023200-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rue Henri Moisan, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 210 rue Henri Moissan – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0255,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 210 rue Henri Moissan – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préféééete, Le sous-préfét, Directeur de/Cabinet

Grégoire PIEBRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00019

Arrêté n° 2023200-016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, bd Etienne Saintenac, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-016

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-016 du 16 décembre 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-008 du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier, logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0393,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES pour 12 caméras (8 intérieures – 4 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Directeur de Cabinet

Gregoire PIERRE-DESSAUX

Pour le file fete Le sous/préfét,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00020

Arrêté n° 2023200-017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue Salomon Reinach, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-017

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0014 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-007 du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier, logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé 67 rue Salomon Reinach – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0218,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 67 rue Salomon Reinach – 30000 NIMES pour 12 caméras (5 intérieures – 7 extérieures) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

...

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

La Préfète.

Pour la préféte, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00027

Arrêté n° 2023200-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CORA, quai du Mas d Hours, ALES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-024 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CORA situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0098,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le responsable sécurité de l'établissement CORA situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 57 caméras (34 intérieures – 23 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 66 56 46 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfété, Préfète,

Le sous-préfet, Directeur de Cabino

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par $l'application\ informatique\ «\ Telerecours\ Citoyens\ »,\ accessible\ par\ le\ site\ internet\ \underline{www.telerecours.fr.}$

30-2023-07-19-00028

Arrêté n° 2023200-025 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, 1019b ancien chemin de Mons, ALES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-025 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1019b ancien chemin de Mons – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0211,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1019b ancien chemin de Mons – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7. L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Directour de Cabin Grégoire PIETARE-DESSAUX

Pour la préfète. Le sonsa Préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00030

Arrêté n° 2023200-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour KIABI, avenue du Commando Vigan Braquet, BAGNOLS/CEZE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-027 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement KIABI situé 1080 avenue du Commando Vigan Braquet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2023/0214,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le président de l'établissement KIABI situé 1080 avenue du Commando Vigan Braquet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 79 99 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préféte, Le sous préfet, Birecleur La Préfète,

GREGOITE / LERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00031

Arrêté n° 2023200-028 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, BAGNOLS SUR CEZE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-028

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018291-075 du 18 octobre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé 94 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2018/0226,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GIFI situé 94 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 8 caméras (7 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyens généraux, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le seus-préfet.

Directeur Joinet

La Préfète,

A DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00032

Arrêté n° 2023200-029 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ACTION, avenue Jean Moulin, ST CHRISTOL LES ALES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-029 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection.

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

 ${
m VU}$ la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ACTION situé 1296 avenue Jean Moulin – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0212,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement ACTION situé 1296 avenue Jean Moulin – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (14 intérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client national, au 01 55 56 41 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> La Préfète, Pour la préfète, Le sous-préfet, Cabinet Directeur Ut

Grégoire PIETRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00033

Arrêté n° 2023200-030 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Jean Jaurès, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ nº 2023200-030

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017290-069 du 17 octobre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 71 bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0251,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 71 bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES pour 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,

Directeur-dy Can

Le sous-pla Préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00034

Arrêté n° 2023200-031 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Feuchères, NIMES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-031

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017290-068 du 17 octobre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 13 avenue Feuchères – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0128,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 13 avenue Feuchères – 30000 NIMES pour 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète. Le sous profet, Directeur de L

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

SAUX - soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

30-2023-07-19-00035

Arrêté n° 2023200-032 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, place Henri Barbusse, ALES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ nº 2023200-032

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-033 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 14 place Henri Barbusse – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2009/0078,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 14 place Henri Barbusse – 30100 ALES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00036

Arrêté n° 2023200-033 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Léon Allègre, BAGNOLS SUR CEZE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-033

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-034 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 37 rue Léon Allègre – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2009/0091,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 37 rue Léon Allègre – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

<u>Article 2</u> : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u> : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u> : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète Le sous-préfète,

Directeur de C./cinot

Grégoire PIERRE DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00037

Arrêté n° 2023200-034 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS, place Jean Jaurès, BAGNOLS SUR CEZE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-034

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0024 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-061 du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

VU la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BNP PARIBAS situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0214,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BNP PARIBAS situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, au 04 30 21 00 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfé Préfète, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet Grégoiro PLEDRE DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00038

Arrêté n° 2023200-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CREA WOOD FRANCE, Vieille route, AIGUES VIVES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-035 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREA WOOD FRANCE situé 60 Vieille Route – ZA l'Allemande - 30670 AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2023/0237,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le président de l'établissement CREA WOOD FRANCE situé 60 Vieille Route – ZA l'Allemande - 30670 AIGUES-VIVES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 53 39 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le sous-préfet,

Directeur de Cabinet

La Préfète,

Gregoire PIERRE-DESSAUX

Pour la préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00039

Arrêté n° 2023200-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT, rue des Artisans, AIGUES MORTES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-036 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAMM VERT situé 264 rue des Artisans – ZA Terre de Camargue – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2023/0246,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: la directrice de l'établissement GAMM VERT situé 264 rue des Artisans – ZA Terre de Camargue – 30220 AIGUES-MORTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 63 74 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète, Le sous-préfet, Directeur de Chinnet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00041

Arrêté n° 2023200-038 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIGMAT, rue des Sternes, LE GRAU DU ROI



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-038 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la présidente en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIGMAT situé 1 rue des Sternes - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2020/0344,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: la présidente de l'établissement BIGMAT situé 1 rue des Sternes - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (5 intérieures – 4 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 51 73 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Pour la préfète, Le sous-préfét, Directeur de Cabinet

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00042

Arrêté n° 2023200-039 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIGMAT, allée de la Gare, LEZAN



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-039 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Patricia PAGES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIGMAT situé 11 allée de la Gare - 30350 LEZAN, enregistrée sous le numéro 2010/0224,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: la gérante de l'établissement BIGMAT situé 11 allée de la Gare - 30350 LEZAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (8 intérieures – 5 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 83 83 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Grégoire PERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00044

Arrêté n° 2023200-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAZOOBIKE, impasse Eric Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-041 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Alexandre LAGIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAZOOBIKE situé 53 impasse Eric Jaulmes – 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES, enregistrée sous le numéro 2023/0264,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement GAZOOBIKE situé 53 impasse Eric Jaulmes – 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 94 47 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète, Le sous-préfet,

Directeur de Cabinet

Grégoire PILERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00046

Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-043 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Laurent CLAUDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARROSSERIE STELO situé 271 avenue des Artisans – ZA Terre de Camargue - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2023/0278,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement CARROSSERIE STELO situé 271 avenue des Artisans – ZA Terre de Camargue - 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 62 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Le sous préfète, Directeur de Cabinet

Grégoire C!! RE DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00047

Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-044

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

 ${
m VU}$ la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-028 du 18 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé route de Nîmes – 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2018/0150,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GIFI situé route de Nîmes – 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS pour 8 caméras (7 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyens généraux, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Directeur de Cabinet

Grégoire PILRRE-DESSAUX

La Préfète, Pour la préfète, Le sous préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00048

Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-045

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-027 du 18 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé ZAC Pont des Charrettes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2018/0146,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GIFI situé ZAC Pont des Charrettes – 30700 UZES pour 9 caméras (7 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyens généraux, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète.

Pour la préféte Le sous-préfét Directeur Le Ca

Grégatie PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

30-2023-07-19-00061

Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-058 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2023/0259,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Directeur de Cabinet

Grégoire PIETRE-DESSAUX

Pour la La Prefète.

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00053

Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-050 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Fabrice BARDOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR DES SPORTS situé 264 rue de la République - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2023/0236,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement BAR DES SPORTS situé 264 rue de la République - 30290 LAUDUN L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 29 15 24 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète Le sous-préfet Directeur de Cab

Gregoire PIED RE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00054

Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-051 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Geoffrey FOLCHER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT LE VERSOIS situé 2 place de l'Horloge - 30210 VERS-PONT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2023/0181,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement BAR RESTAURANT LE VERSOIS situé 2 place de l'Horloge - 30210 VERS-PONT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 33 52 52 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Pour la préfète a Préfète, Le sous-préfet Directour de Cy Grégoire FIERNE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00057

Arrêté n° 2023200-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES L ABRI COSY, rte de Fourques, ST GILLES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-054 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Laury GAUBERT, gérante, Route de Fourques 30800 SAINT-GILLES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHAMBRES D'HOTES L'ABRI COSY situé route de Fourques – Mas de la Palunette – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2021/0034,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: la gérante de l'établissement CHAMBRES D'HOTES L'ABRI COSY situé route de Fourques – Mas de la Palunette – 30800 ST-GILLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 07 68 72 75 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> La Préfète, Pour la préfète,

Le sous-préfet, Directeur de C

Grégoire PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours meraremos porme appres de Frontière de Francisco de Fran l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00058

Arrêté n° 2023200-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES MAS NOUVEAU, avenue Pierre Olivier, GENOLHAC



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-055 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VÚ l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Julien VUILLEMET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHAMBRES D'HOTES MAS NOUVEAU situé avenue Pierre Olivier - 30450 GENOLHAC, enregistrée sous le numéro 2023/0195,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement CHAMBRES D'HOTES MAS NOUVEAU situé avenue Pierre Olivier - 30450 GENOLHAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 61 15 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Directeur de Coximet

Grégoire PIERINE-DESSAUX

Pour la préfète, Le soar Préfète,

Gregoria i her tipe Base or to

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00059

Arrêté n° 2023200-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les AMBULANCES CHARMASSON, allée des Micocouliers, BARJAC



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-056 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Mathieu CHARMASSON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AMBULANCES CHARMASSON situé 191 allée des Micocouliers - ZA Plan Long - 30430 BARJAC, enregistrée sous le numéro 2023/0189,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement AMBULANCES CHARMASSON situé 191 allée des Micocouliers - ZA Plan Long - 30430 BARJAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (1 intérieure – 12 extérieures).

<u>Article 2</u> : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 59 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Grégoire PIERRIE DESSAUX

Directeur de

Pour la préféte, Le sous-préféte/

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00060

Arrêté n° 2023200-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Louis Alteirac, UZES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-057 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 25 avenue Louis Alteirac – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2023/0258,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 25 avenue Louis Alteirac – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Grégoire PIEDRE-DESSAUX

Directeur de

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00062

Arrêté n° 2023200-059 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Sauve, QUISSAC



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-059 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route de Sauve – 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2023/0260,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route de Sauve – 30260 QUISSAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Directeur de Cabinet Grégoire F/ERRE-DESSAUX

Le sous-préfet,

Pour la préfète, Préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00063

Arrêté n° 2023200-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue de la Condamine, VAUVERT



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-060 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue de la Condamine – C.C. la Petite Camargue – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2023/0261,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue de la Condamine – C.C. la Petite Camargue – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Pour la profete, Le sous préfet, Directeur de Cabinet

La Préfète.

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00064

Arrêté n° 2023200-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, route des Plages, AIMARGUES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-061 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé rue des Courlis – route des Plages – 30470 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2023/0276,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé rue des Courlis – route des Plages – 30470 AIMARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> La Préfète, Pour la préfète,

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Gregoire PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par $l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet \underline{\textit{www.telerecours.fr.}} \\$

30-2023-07-19-00065

Arrêté n° 2023200-062 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Beaucaire, SERNHAC



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-062 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 2170 route de Beaucaire – 30210 SERNHAC, enregistrée sous le numéro 2023/0203,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 2170 route de Beaucaire – 30210 SERNHAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Le sous-préfét Directeur de Cabinet

La Préfète.

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Pour la préfète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00066

Arrêté n° 2023200-063 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Clément Ader, MARGUERITTES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-063 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue Clément Ader – 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2023/0204,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue Clément Ader – 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfete Préfète,

Le sous-profet Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

30-2023-07-19-00067

Arrêté n° 2023200-064 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue René Boudon, ST JEAN DU GARD



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-064 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue René Boudon – 30270 ST-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2023/0205,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue René Boudon – 30270 ST-JEAN-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète.

Pour la préfète,

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00068

Arrêté n° 2023200-065 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-065 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 7 rue Fanfonne Guillerme – ZAC du Petit Verger – 30190 LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2023/0206,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 7 rue Fanfonne Guillerme – ZAC du Petit Verger – 30190 LA CALMETTE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u> : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> Directeur de Cabinet Gregoire PIEKRE-DESSAUX

Le sous-préfet,

Pour la prélime Préfete,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00069

Arrêté n° 2023200-066 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Maurice Privat, VAUVERT



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-066 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 513 avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2023/0207,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 513 avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation. Pour la préfète,

Le sous-pro-Directeur de Caly

Gregoire PILLARE DESSAUX

La/Préfète

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00070

Arrêté n° 2023200-067 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, chemin de St Pancrace, PONT ST ESPRIT



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-067 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé chemin de St Pancrace – lieu-dit Pancras Est 985 – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2023/0208,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé chemin de St Pancrace – lieu-dit Pancras Est 985 – 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Directeur de Cabinet

Grégoire FIERRE/DESSAUX

Pour la préfète, Le sous-préfète,

Gregoure FIERREDESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00071

Arrêté n° 2023200-068 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de St Jean du Gard, ANDUZE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-068 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

 ${
m VU}$ la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1030 route de St Jean du Gard – 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2023/0209,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1030 route de St Jean du Gard – 30140 ANDUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

> e sous-Directeur de

Grégoire PIER

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00072

Arrêté n° 2023200-069 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Nîmes, ST GILLES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-069 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 430 route de Nîmes – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2023/0210,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 430 route de Nîmes – 30800 ST-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète.

Pour la préféte, Le sous-préfet Cabinet

Directourd

Grégoire PIZZRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

30-2023-07-19-00082

Arrêté n° 2023200-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE (DAB), avenue Emile Léonard, AUBAIS



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-079 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE (DAB) situé 11 avenue Emile Léonard – 30250 AUBAIS, enregistrée sous le numéro 2023/0280,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE (DAB) situé 11 avenue Emile Léonard – 30250 AUBAIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Le sous préfet Directe la defete et

Grégoire PIERRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00083

Arrêté n° 2023200-080 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Gambetta, ST GILLES



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-080

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017290-034 du 17 octobre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 75 rue Gambetta – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2013/0230,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 75 rue Gambetta – 30800 ST-GILLES pour 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la défibréfete, Le sous-préfet. Directeur de Calymet

Grégoire FIZRBE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00084

Arrêté n° 2023200-081 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la République, VAUVERT



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-081

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-063 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 293 rue de la République – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2013/0259,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 293 rue de la République – 30600 VAUVERT pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Le sous préfet, Directeural Préfètet Grégoire PIEIXRE-DESSAUX

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00085

Arrêté n° 2023200-082 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la République, ROQUEMAURE



Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-082

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-062 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 11 rue de la République – 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2009/0086,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 11 rue de la République – 30150 ROQUEMAURE pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le sous-préfet. Directeur de Préfete,

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Pour la pr∉fète,

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00086

Arrêté n° 2023200-083 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, bd Gambetta, UZES



Cabinet Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-083

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-061 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 42 boulevard Gambetta – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2009/0079,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 42 boulevard Gambetta – 30700 UZES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9 Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr <u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Le sous-préfète, Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-19-00087

Arrêté n° 2023200-084 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS, bd Diderot, AIGUES MORTES



Cabinet Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ nº 2023200-084

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0042 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-032 du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

VU la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BNP PARIBAS situé 1 boulevard Diderot – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2013/0214,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BNP PARIBAS situé 1 boulevard Diderot – 30220 AIGUES-MORTES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9 Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr <u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, au 04 30 31 01 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u>: toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Grégoire PYERRE-DESSAUX

Le sous préfét. Directeur de Cabinet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

30-2023-07-19-00088

Arrêté n° 2023200-085 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DALERY MAROQUINIER, C.C. Grand Angle, LES ANGLES



Cabinet Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ nº 2023200-085

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019114-095 du 24 avril 2019 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Didier DALERY, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement DALERY MAROQUINIER situé 1 avenue de Tavel – C.C. Grand Angle – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2018/0491,

VU l'avis du référent sûreté.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement DALERY MAROQUINIER situé 1 avenue de Tavel – C.C. Grand Angle – 30133 LES ANGLES pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9 Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr <u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 77 89 17 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Le sous-préfet, Directeur de la Priéfète, Grégoire FIERIXE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

30-2023-07-19-00089

Arrêté n° 2023200-086 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GLACIER PICCOLINO GELATO, rue de l'Hopital, VILLENEUVE LES AVIGNON



Cabinet Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-086 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Martin BERTHIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GLACIER PICCOLINO GELATO situé 5 rue de l'Hôpital - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2023/0193,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le gérant de l'établissement GLACIER PICCOLINO GELATO situé 5 rue de l'Hôpital - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

<u>Article 2</u>: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9 Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr Article 3: la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u>: les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

<u>Article 7</u>: le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 07 69 93 13 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

<u>Article 9</u>: les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Article 10</u>: en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 11</u>: l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Le so**la Préfète**

Grégoiro Pizz RE-DESSAUX

Directeur de

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30-2023-07-20-00003

Arrêté portant prorogation des effets de l'arrêté n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Nîmes.



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Nîmes, le 2 0 JUIL 2023

Commune de NÎMES

Arrêté nº30-2023-07-

Portant prorogation des effets de l'arrêté n° 30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique (DUP) l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Nîmes

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique (DUP) l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté n°30-2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et volumes de copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur le territoire de la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté n°30-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et de lots volumes de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur le territoire de la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 3 avril 2023 approuvant la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique réserve foncière relative à la galerie Richard Wagner ;

Vu la demande de prorogation de la Société Publique Locale AGATE (Aménagement et Gestion Pour l'Avenir du TErritoire), en qualité de concessionnaire, en date du 13 juin 2023;

Vu la notice explicative en date du 18 juillet 2023 justifiant la nécessité de proroger la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération d'acquisition d'une partie d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes au profit de la société publique locale AGATE, concessionnaire de la ville de Nîmes, présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'elle constitue une action visant à assurer le renouvellement urbain, dans le cadre du plan de sauvegarde des copropriétés de la Galerie Richard Wagner, afin de permettre à la collectivité, d'une part, d'engager la démolition des copropriétés Angloro 1 à 4, et, d'autre part, de constituer une réserve foncière pour engager le renouvellement urbain dans le cadre du projet d'ensemble du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU);

Considérant que ces acquisitions constitueront une réserve foncière, déjà engagée par le biais d'acquisitions amiables et au travers de l'exercice du droit de préemption par la collectivité et permettront, à terme, la requalification des espaces urbains libérés après démolition, sur la base d'un programme d'ensemble d'aménagements et d'équipements publics;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis le 14 juin 2018 date de réalisation de l'enquête publique;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis ou finalisé dans le délai de validité de la déclaration d'utilité pubique dont les effets expireront le 23 août 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 en vue de la réalisation de l'acquisition d'une partie d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin, sur le territoire de la commune de Nîmes, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 23 août 2023.

ARTICLE 2:

La société publique locale AGATE (Aménagement et Gestion Pour l'Avenir du TErritoire), concessionnaire de la commune de NIMES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires au projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête.

ARTICLE 3:

Le maire de la commune de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires interessés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes et le directeur général de la Société Publique Locale AGATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

30-2023-06-30-00006

ARRETE portant autorisation de circuler pour Petit Train Routier Touristique sur la commune de Saze

Préfecture du Gard Cabinet de la préfète



Direction des sécurités Cellule sécurité routière

Nîmes, le 30/06/23

ARRÊTÉ N° 2023/13– PREF30/SR portant autorisation de mise en circulation d'un petite train routier sur la commune de Saze

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ; Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard;

VU Le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 Août 2022 donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard.

Vu la demande présentée la Société Petit Train Animations représentée par Me Mercier;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le MTES DREAL Alsace le 25/01/2010 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

Vu l'avis du maire de Saze réputé favorable en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaires des voiries UT de Vauvert conseil départemental du Gard du 30 juin 2023;

CONSIDÉRANT Qu'il importe, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des passagers dans le respect des conditions réglementaires sus-visées,

SUR PROPOSITION du chef du bureau de la Sécurité Routière du Gard :

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'entreprise Spta34 est autorisé à mettre en circulation à des fins de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 06 au. 08 Juillet 2023 sur la commune de Saze. sur l'itinéraire dont le plan est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3:

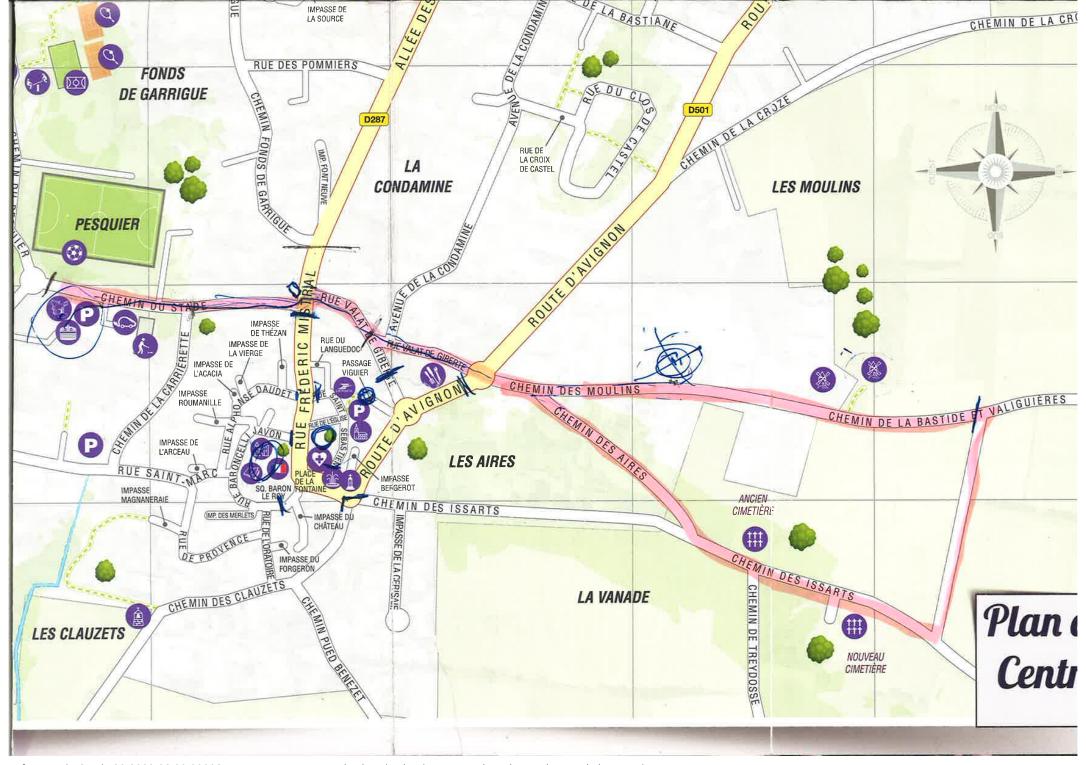
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivent sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

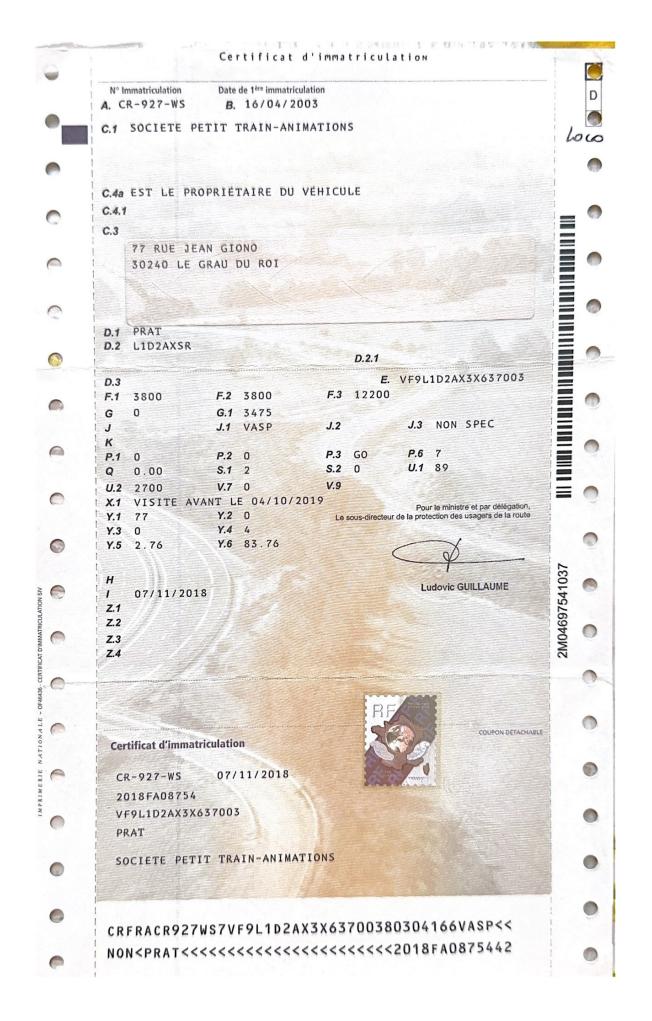
ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Saze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

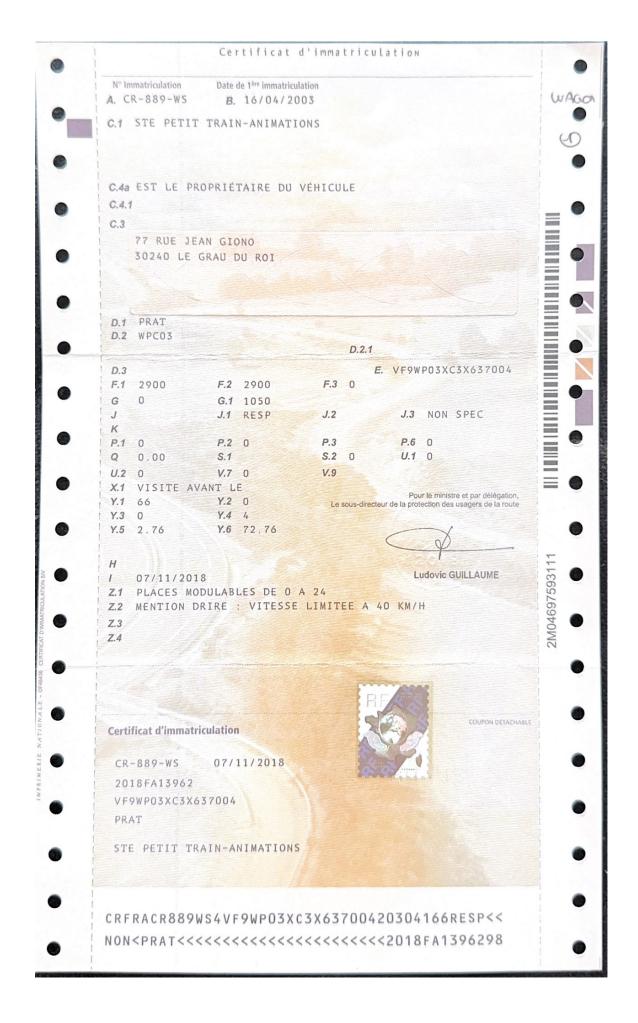
Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur de cabinet de la Préfète le Responsable de la Cellule SR à la Préfecture du GARD

Thierry PALLIER,



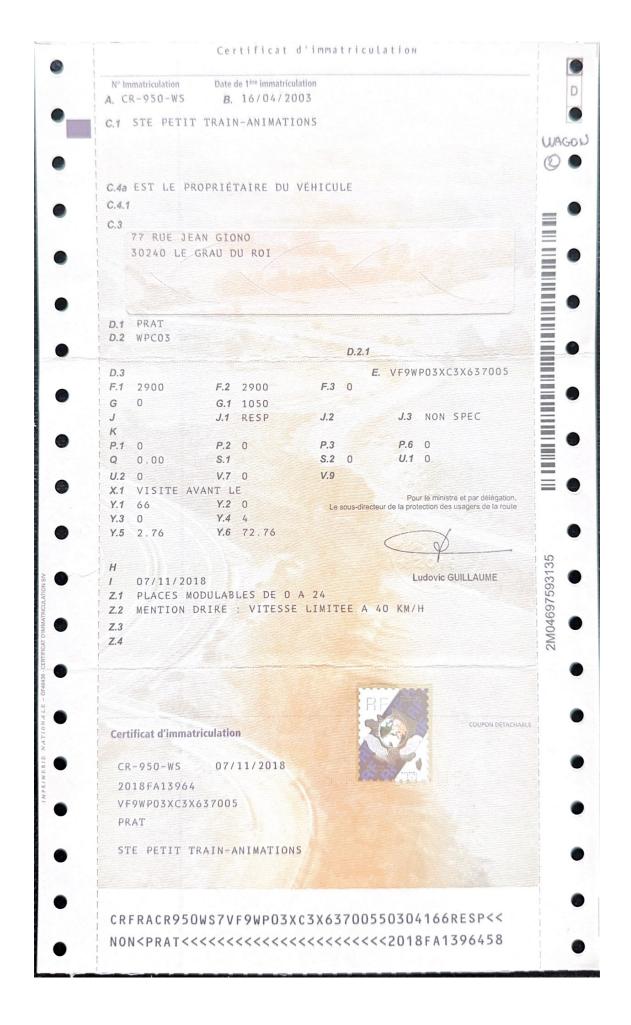




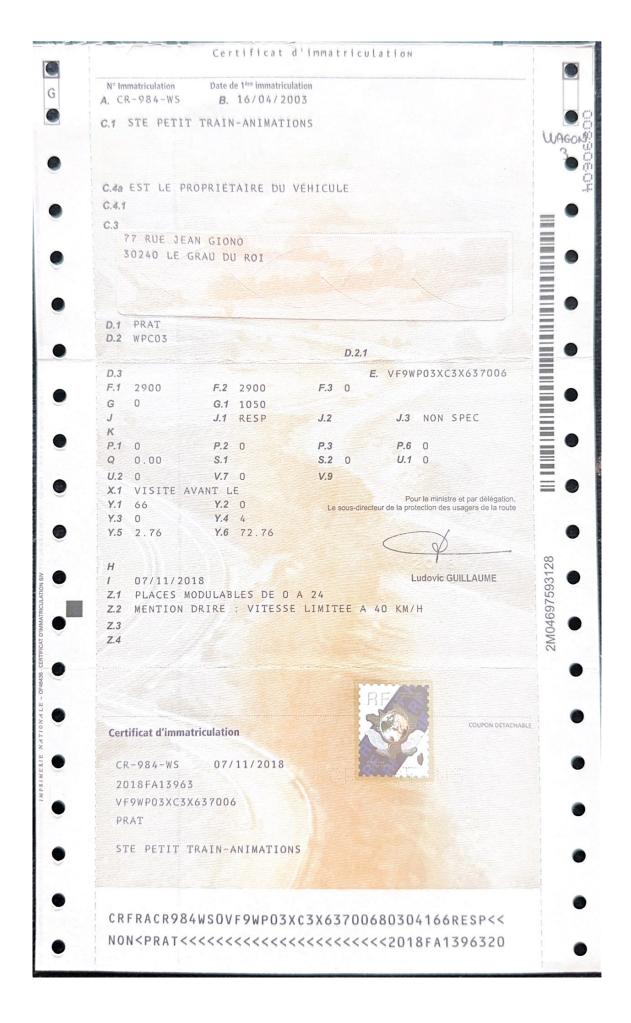


	l'acquèreur et votre signature en cas pas remplir en cas de cession à un pr signature en cas de demande de l),	
Domicile	Million of the American State of the State o		Signature	
Many reported in the contract for the contract of the contract	na n	_ Date	لتا	
Ce coupon permet de circu	uler pendant une période d'un moi:	s au maximum		

Le titulaire du pr	èsent certificat est tenu de déclarer toute r	nodification sous peine de sanct	ions prévues par le code de la ro	ute
82222222222	222222222222222		DE VISITES TECHNIQU	
(V.7) CO2 (V.9) Indic (V.9) Indic (V.9) Indic (V.9) Indic (V.1) Date (X.1) Date (X.1) Month (Y.2) Month (Y.2) Month (Y.4) Month (Y.5) Month (Y.6) Mont	1) Genre 2) Carro 3) Carro 3) Carro 7) Numér 1) Numér 1) Puiss 2) Puiss 2) Puiss 3) Type 6) Puiss 3) Type 6) Puiss 3) Nappo 9) Rappo 9) Rappo 1) Nom 1) Nom	11/03/20	21 19/05/2 A	022
(V.7) CO2 (en g/km) (V.7) indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicat (V.9) indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicat en vertu de la directive 70/2/20/CEE ou de la directive 88/77/CEE (X.1) Dates de visites techniques (X.1) Dates de visites techniques (Y.1) Montant de la taxe epolonele en Euro (Y.3) Montant de la taxe gour le developpement des actions de formation professionnelle dans les transports en (Y.3) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immaticialation en Euro (Y.4) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en Euro (Y.5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en Euro (Y.5) Montant total des taxes et de la redevance en Euro (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro	(11) Geme national (1.2) Carrosserie (CE) (13) Carrosserie (designation nationale) (13) Carrosserie (designation nationale) (13) Carrosserie (designation par type (si disponible) (R) Numéro de réception par type (si disponible) (R1) Cylindrée (en Cm³) (R2) Pussance nette maximale (en kW) (si disponible) (R2) Pussance nette maximale en kW) (si disponible) (R3) Type de cabriuant ou source d'ênergie (R4) Type de Cabriuant ou source d'energie (R5) Pussance administrative nationale (D) Rapport pussancerimasse en kW/kg (uniquement pour les motocycles) (S1) Nombre de places assisses, y compris celle du conducteur (S2) Nombre de places debour (le cas échéann) (U1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A)) (U1) Viresse du motocur (en min -1)		03.2700	
asse envir 10/220/CE chniques i regional ur le develo a addition e pour ges evance po evance po spécifique	n par type aximale (e ou source ou source en laasse en l assises, y debout (l debout (len min -	22/03/201	3 rotosh	029
onnemen EE ou de EE ou de e en Euro ppement d nelle CO: stion du c acher ur acher le la rede s	ionale) (si dispo (si dispo d'énergi itionale kW/kg (uu compris e cas éch dB(A)]	03027005	030270	
a directiva a directiva es actions c es actions of ou mont ou mont inement of inement of	nible) disponible e iquemen iquemen celle du cc	03027007	0,0000	
ception CE e 88/77/C e 88/77/C e 88/77/C e formation de l'e matrica du certificace furo	e) t pour les			
EE Profession Cotaxe en Italian e	motocycle			
n de la ver lelle dans le Euro Iriculation	\$)			
sion applic				
en Euro				Xxxx 52
(F.1) Ma (F.2) Ma d'immai (F.3) Ma d'immai (G.1) Ma de cates (G.1) Re (H.) Péri (I.) Date (J.) Cates	(S) Dare de la (C.1) Nom, pon document, du (C.3) Nom, pon document, de document, de que celui de pe (C.4) a) Mentile (C.4) a) Mentile (C.4) Mentile (C.4) Mertile (C.4) Type, var (D.2.) Type, var (D.2.) Code (D.3) Denomia	(A) Nun	Communauté eur	opéenne
(F.) Masse en charge maximale etchniquemen (F.2) Masse en charge maximale etchniquemen d'immatriculation (en kg) (F.2) Masse en charge maximale admissible de d'immatriculation (en kg) (G) Masse du véhicul en service avec carrossen de catégorie autre que MI (en kg) (G.1) Potics à vide national (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée (D) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère (D) Catégorie du véhicule (CE)	(C.1) Non, prênom et adrexse dans l'Etat membre d'immodocument, du titulaire du certificat d'immatriculation (C.3) Non, prênom et adrexse dans l'Etat membre d'immodocument, de la personne physique ou morale pouvant dis que celui de propriétaire (C.4) a) Nention précisant que le titulaire du certificat d'immodocument, de la personne physique ou morale pouvant dis que celui de propriétaire (C.4) a) Nention précisant que le titulaire du certificat d'immodocument de la cas de multi-propriété (D.1) Merque (si disponible), version (si disponible) (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de (D.3) Dénomination commerciale (E) Numeeo d'identification du type (en cas de (E) Numeeo d'identification d'id	Kentekenbewijs; Dowdd Rejestracyjnji Caredonie o evidencii; Pormetiro doi Registreringsbeviset; Pervertpaunoue Certificat de Inmatriculaire. 2018FA13 (A) Numéro d'Immatriculation	Per	≤ R
arge max arge max (en kg) icule en su icule en su e que M1 e que M1 icule en su e national licitité, si el atriculatio	met adre mare ta dre mare du ce mare du ce met adre ersonne pl iétaire précisant l précisant l priété priété priété priété priété priété priété priété priété	Kentekenbewijs; Dowdd in Soweddenie o evidencii: Po Cowed in Osweddenie o evidencii: Pen Registreringsbeviset; Pen Certificat de inmatriculaire. 2018 F	en inso de ci ssungsbe istracijos istracijos	République Fra Ministère de l'Intérieur
male ted imale adnimale adnima	sse dans l' rrificat d' sse dans l' sse da	js: Dowó evidencii beviset; Formatricuk	ertificat 'immatr 'immatr 'immatr so de circulación: Osvédio sungsbescheinigung: Regis stration certificate: Carta de stration formativa	bliq e de l
nissible d nissible d nissible d c carrosso c carrosso lle se réfè	"Etat mer "Etat mer "Itat	d Rejestr i; Promet Perucrpa are.	Carta di Carta di Formalm	ue F
u véhicule u véhicule e l'ensem rie et disp e e e le prés	nicule nibre d'im lation lation nibre d'im lation nibre d'im couvant d'im raficat d'imnes titul nnes titul disponible (en cas d'en cas d'e	acyjny: C no dovolji twonen 1	ení o regi streerimis circolazio i engedé	ran
(F.) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg) (F.3) Masse du véhicule en service avec camosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur (G.) Masse du véhicule en service avec camosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur (G. 1) Potis à vide national (H.) Période de validité; si elle n'est pas illimitée (D) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat. (J.) Catégorie du véhicule (CE)	(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation è la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la presonne physique ou morale pouvant disposer du vehicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire (C.4) a) Menton précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule (C.4). Menton précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété (D.1) Marque (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible) (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception C.E) (D.3) Dénomination commerciale (E) Number of récentification du version (si disponible).	Kentekenbewijs: Dowod Rejestracyjny: Certificado de matricular. Cosvedčenie o evidencii: Prometro dovoljenje: Relusterchintodistus; Registreringsbeviset; Perructpauponen tanon на автомобила; Certificat de immatriculare. 2018FA13962	Certificat d'immatriculation d'immatriculation zerniso de circulación: Osvédicari o registraci; Registraringsattest: Zulassungsbescheinigung: Registreerinisturnistus: Náceu kukloopopior, Registration certificate: Carta di circolazione; Registracijos applicación; Registracijos fundimas: Fonatini engedely: Certificat la Rejestrazijon; Registracijos fundimas: Fonatini engedely: Certificat la Rejestrazijon;	République Française Ministère de l'Intérieur
ce dans l' rvice dans ttelage er	ation à la ation à la u véhicule lation est certificat c	o de matri isterdintit abromob	gistrering Strācijas strācijas strācijas strācijas strācijas s	(D
mod État	date d date d e à un t le prop d'imma	ńcula; todistu мла;	Sattlest kuklog apliecīb distrazz	
tocyd men tat m	the e	59	0 4 0	



Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un prinscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de d'immatriculation. Nom	ofessionnel de l'automobile).	-	
Resp. Principles (Instrumental Security Control of Cont	Date L	Signatur	e
Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois	s au maximum		
Le titulaire du prèsent certificat est tenu de déclarer toute n	modification sous paine de sanctions p	révues par la codo de la n	oute
(1.1) Genre national (1.2) Carrosserie (CE) (1.3) Carrosserie (GE) (1.3) Carrosserie (GE) (1.3) Carrosserie (GE) (1.3) Carrosserie (GE) (1.4) Carrosserie (GE) (1.5) Carrosserie (GE) (1.5) Carrosserie (GE) (1.6) Numéro de réception par type (si disponible) (1.7) L'plindrée (en Cm²) (1.7) Puissance administrative nationale (1.7) Normbre de places seisers, y compris celle du conducteur (3.1) Normbre de places seisers, y compris celle du conducteur (3.2) Normbre de places debout (le cas échéant) (1.1) Niveau sonore à l'artie (en disch) (1.1) Nornant de la raise additionnelle CO2 ou montaint de l'ecotaxe en Euro (1.2) Nornant de la raise additionnelle CO2 ou montaint de l'ecotaxe en Euro (1.3) Nornant de la raise additionnelle CO2 ou montaint de l'ecotaxe en Euro (1.4) Nornant de la raise additionnelle CO2 ou montaint de l'ecotaxe en Euro (1.5) Nornant de la raise additionnelle CO2 ou montaint de l'ecotaxe en Euro (1.5) Nornant de la raise service pui archemement du certificat d'immatriculation en Euro (1.5) Nornant de la raise service en en Euro (1.5) Nornant de la raise service en en Euro (1.5) Nornant de la raise en	(X.1) DATES DE VI 11/03/2021		
Genre national Carrosserie (CE) Carrosserie (CE) Carrosserie (Gesignation natio Carrosserie (Gesignation par type (Cylindree (en Cm²) Puissance nette maximale (en Type de carburant ou source of Puissance nette maximale (en Type de carburant ou source of Puissance administrative natic Rapport puissancefiancesse en kyl Mornbre de places assises, y ou Nombre de places debourt (le Nombre de places de la	03027005		
(J.1) Genre national (J.2) Carrosserie (CE) (J.3) Carrosserie (designation nationale) (J.3) Carrosserie (designation nationale) (K) Numéro de réception par type (si disponible) (R) 1 Cylindrée (en Cm)' (R) 1 Cylindrée (en	22/03/2023 A	20/03/	2024
nale) si disponible) si disponible) si disponible) si disponible si disp	03027005	030270	
ible) réception (E réception (E réception (E réception (E rive 88/77/cE rive 88/77/cE rive 88/77/cE rive 68/77/cE			
notocycles): mention de E E E Citation en Eur		1	
la version a la version a la version a la version a la version a			
applicable sports of Euro			
(B) Do (C)	(A) No	Communauté eu	ropéenne
(B) Date de la première in (B) Date de la première in (C-1) Num, prénom et ad document, du titulaire du (C-3) Num, prénom et ad document, de la personne que celu de propriétaire (C-4) a) Mention précisant le cas de multi-propriéte (D-1) Marque (D-2) Type, variante (si dis (D-2	Regis Regis Regis Kenti Osve Regis Certi	Per 2 0	M R
(B) Date de la première immatriculation (Cr.1) Non, prénom et adresse dans (Et document, du titulaire du certificat d'im (C.3) Non, prénom et adresse dans (Et document, de la personne physique ou m que celui de propriétaire (C.4) a) Mention précisant que le titulair (C.4.1) Mention précisant el nombre de le cas de multi-propriété (D.1) Marque (D.2.1) Code national d'identification d'19) Dénomination commerciale (E) Numéro d'identification du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (E) Nasse en charge maximale admis d'immatriculation (en kg) (E.3) Masse en charge maximale admis d'immatriculation (en kg) (E.3) Masse du véhicule (en kg) (G.1) Poids à vide national (G) Masse du véhicule (en kg) (G.1) Poids à vide national (I) Période de validite, si elle n'est pas (II) Période de validite, si elle n'est pas (II) Période de validite, si elle n'est pas (II) Periode de validite, si elle n'est pas (II) Période de validite, si elle n'est pas (II) Periode de validite, si elle n'est pas (II) Catégorie aut véhicule (E)	Lucassu guaescu in mujuri galactic con Registracijos liudijimas: Re Kentekenbewijs: Dowod R Swedzbaile o ewdenzii: P Registraringsbavest: Pen Registraringsbavest: Pen Certificat de inmatriculare.	iso de circu	épubl nistère
(B) Date de la première immatriculation du véhicule (C.1) Non, prévon et adresse dans l'État membre d'imma document, du thulaire du certificat d'immatriculation (C.3) Non, prévon et adresse dans l'État membre d'immatriculation (C.3) Non, prévon et adresse dans l'État membre d'immatriculation (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation (C.4) previous précisant le nombre de personnes titulai le cas de multi-propriète (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible) (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de (D.2.1) Code national d'indentification du véhicule (E.1) Masse en charge maximale admissible du véhicule (E.1) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble d'immatriculation (en kg) (E.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble d'immatriculation (en kg) (E.3) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispo (G.1) Potós à vice national (II) Petiode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) Derivode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) Petiode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) Petiode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) Derivode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) derivode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) derivode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) derivode de validité, si elle n'est pas l'ilmitée (II) derivode de validité (E.E)	inemigurig, ni ficate: Carta fjiinas: Forga Dowad Reje dencii: Pron iset; Peruct striculare.	ertificat 'immatr 'nso de circulación: Osvedden	République Française Ministère de l'Intérieur
véhicule membre d'ini riculation membre d'ini pe pouvant d centificat d'is sonnes titul ssonnes titu	egisireemina di circolazio simi engedèi stracyjny; С netno dovolij рационен т	Tice Tice	France
(6.1) Name de la première immatriculation du véhicule (7.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du trulaire du certificat d'immatriculation (7.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre (7.4) a) Memton précisant que le trulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire (7.4) a) Memton précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans (8.1) Memton précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans (8.1) Memton précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans (8.1) Memton précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans (8.1) Muméro d'identification du véhicule (8.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) (8.1) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre (8.3) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre (8.3) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre (8.4) Metrode de validite, si elle n'est pas illimitée (9.1) Poids à vide national (9.4) Poids à vide national (9.4) Catégorie autre que M1 (en kg) (10.2) L'atégorie du véhicule (CE)	Zulassul pussessimen дину, перзитетнизмитизмих, польски полокорорите, Registration certificate: Carta di circolazione; Registration certificate Registrazione; Registrazione; Registrazione; Remembewis; Dowold Rejestracijny; Certificado de matricula; Csvedchenie o evidenci; Promento devoljenje. Rekisterdinitiodistius; Registraringstevirse; Premicripatijномент тапон на автомобила; Certificat de inmatriculare. 2018 FA13964	Certificat d'immatriculation	çaise
m à la date c historie à un historie à un cet le prop ificat d'imm (CE)	acijas aplieci acijas aplieci ta' Registra. э matricula; эrciintitodistu roмобила;	ion reringsattes	
de délivitre junitre j	iba: zjoni; is;	đ	****



•	Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un profe Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de not d'immatriculation. Nom	ssionnel de l'automobile).	Signature	
•	Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois a	u maximum		
	Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute mod	dification sous peine de sanctions pré	ivues par le code de la rout	e
•	(J.1) Genne national (J.2) Carrosserie (CE) (J.3) Carrosserie (CE) (J.3) Carrosserie (CE) (J.3) Carrosserie (Gésignation mationale) (X) Numéro de réception par type (si disponible) (X) Numéro de réception par type (si disponible) (X) Numéro de réception par type (si disponible) (Y) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible) (Y) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible) (Y) Puissance administrative nationale (Y) Puissance de places seisoes (propris (celle du conducteur (S) Nombre de places seisour (le cas échéam) (S) Nombre de places seisour (le cas échéam) (S) Nombre de places seisour (le min -1) (S) Nombre de places seisour (le min -1) (V) Indication de la daisse environnementale de réception CE: mention de la version applicable en vertu de la directive 70/2/20/CEE ou de la directive 88/77/CEE (X) Dantes de visites techniques. (Y1) Montant de la tarbe reglonale en Euro (Y2) Montant de la tarbe reglonale en Euro (Y3) Montant de la tarbe pour gestion du centificat d'immatriculation en Euro (Y4) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en Euro (Y5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro (X5) Montant de la redevance et de la redevance en Euro	(X.1) DATES DE VIS 11/03/2021 A 03027005 22/03/2023 A 03027005	19/05/2 <u>A</u> 0302700 10/03/2	022
•			Communauté euro	náanna
	(A) Numero o immatriculation (A) Numero o immatriculation du véhicule (C1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du occument, du titulaire du certificat d'immatriculation d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire (C4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire (C4) a) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété (D1) Marque. (D1) Pipe, variante (si disponible), version (si disponible) (D2) Pipe, variante (si disponible), version (si disponible) (D2) Depe, variante (si disponible), version (si disponible) (D3) Denormation commerciale (E1) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg) (E2) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg) (E3) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg) (G1) Potics à vice national (G1) Potics de le riest pas illimitée (II) Catégorie du véhicule (CE) (C1) Potics de le riest pas illimitée (II) Catégorie du véhicule (CE)	Audassungsbeschemightig, regulared manus motor vor encoproporty, Registracijos incolinacio cartia dei crotazione, Registracijas aplicibas; Registracijos incolinacio carta dei crotazione; Registracijos incolinacio carta dei Registracijon; Cartificato de matricula; Kentokenbewigs; Dowed Rejestracijny, Cartificato de matricula; Savedchenie e evidenci; Prometino devolgenie; Rekasterbinitodistus; Registreringsbeviset; Perior трационен тапон на автомобила; Certificat de immatriculare. 2018FA13963	Certificat d'immatriculation Permiso de circulación: Saveddení o registraci. Registraringsarlast:	République Française *****





COPIF MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Colmar, le 25/01/2010

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. : Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE Tél. 03.89.20.12.80- Fax: 03.89.20.12.73

Courriel: roger.merckle@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 -Catégorie(s) du petit train routier : III

Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur : Marque: PRAT

Type: LID2AXSR N° d'identification: VF9L1D2AX3X637003

Genre: VASP

Carrosserie: NON SPEC Accompagnateur: 1

2.2. Remorque nº 1 Marque: PRAT Type: WPC03

N° d'identification: VF9WP03XC3X637004

Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

Remorque nº 2 2.3. Marque: PRAT Type: WPC03

N° d'identification: VF9WP03XC3X637005

Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

2.4. Remorque nº 3 Marque: PRAT Type: WPC03

N° d'identification: VF9WP03XC3X637006

Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

Présent pour l'avenir

territoires, habitats et logement

rgie et climat

des

7, Rue Edouard Richard 68000 COLMAR Tél.: 03 89 20 12 72 - Fax: 03 89 20 12 73

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h00 et sur RV

www.alsace .developpement-durable.gouv.fr

Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie 3. 111 Passagers dans la première remorque : 24 Passagers dans la deuxième remorque : 24 Passagers dans la troisième remorque : 24 Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules Roger MERCKLE François CODET DE LA REBRE 1 ORIGINAL et 1 COPIE

Présent pour ravenir www.alsace .developpement-durable.gouv.fr

CERTIFICAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Allianz (II)



FLG COURTAGE

Votre Courtier 82 AVENUE COLBERT **BP 725** 58000 NEVERS Tél: 03 79 57 01 65

Nº ORIAS: 21008784 N° de contrat : 59917708 SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS 77 RUE JEAN GIONO 30240 LE GRAU DU ROI

Cher Client.

Nous avons bien reçu le règlement de la cotisation concernant le contrat automobile rappelé en références et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver ci-dessous la carte verte valant attestation d'assurance.

Ce document est à conserver avec les autres papiers de votre véhicule.

N'omettez pas d'apposer le certificat d'assurance.

Nous vous souhaitons bonne route et vous prions d'agréer, Cher Client, l'expression de nos meilleures salutations.



Pour la Compagnie

Allianz I.A.R.D. Entreprise régie par le Code des Assurances S.A. au capital de 991 967 200 euros

CLT CIE: 046434625

FLG COURTAGE Votre Courtier 82 AVENUE COLBERT **BP 725 58000 NEVERS**

Tél: 03 79 57 01 65

Certificat d'Assurance

du 15/12/22 au 14/12/23

Identification CR-927-WS

Nº 59917708

Allianz (II)

ORIGINAL

IPB1

1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

2. EMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS 9. Nom et adresse du souscripteur de la police (ou de l'utilisateur du véhicule) SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS

4. Code pays/Code assureur/Numero F/522/ DU VALABLE Jour Mois Année Jour Mois Année 59917708 15 12 22 14 12 23 (ces deux dates comprises)

5. N° immatriculation (ou à défaut) N° du châssis ou N° du moteur CR-927-WS

7. Marque du véhicule

30240 LE GRAU DU ROI

10. Cette carte a été délivirée par (nom et adresse de l'assureur) Allianz IARD:

Allianz IARID : Entreprise régie par le Code des Assurances S.A. au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 542 110 291 RCS Nanterre

Renseignements utiles BRIS DES GLACES: NON

77 RUE JEAN GIONO

Allianz (ili)

OPTIQUE DE PHARES : NON



11. Signature de l'assureu

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.cobx.crg). Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso.

A	В	BG	CY (1)	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB
GR	Н	HR	1	IRL	IS	L	LT	LV	М	N	NL
P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	він	ву	II.
1D	МО	MD	MK	MNE	RUS	SRB(2)	TN	TR	UA	- 37.0	

La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.

(2) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour la Serbie est limitée aux parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

* CATEGORIE DU VEHICULE - CODE :

A : AUTOMOBILE (1) C : CAMION OU TRACTEUR (2) E : AUTOBUS OU AUTOCAR G : AUTRES B : MOTOCYCLE D : CYCLE A MOTEUR AUXILIAIRE F : REMORQUE

(1) catégorie A : extension sur remorque jusqu'à 750 kg (2) catégorie C/tracteur : extension sur remorq

EEC520



ALES O	CONTE	OLE	PT DOC 03	25/08/20 V.01
	LOUR E INDEPEND	DS ANTE	PROCÈS VERBAL DE VISITE N°AGRÉMENT : S030	TECHNIQU
INFORMATIONS I			Informations sur la visite techniq	ue défavorable
NATURE DU CONTRÔL	E: Visite Technique	périodique *	Titi.	
DATE DU CONTRÔLE :	10/	03/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBA	L: CT	2300066	Observations et commentaires relevés	lors du contrôle
IDENTIFICATION DE				
N° D'AGREMENT :		30Z094		
RAISON SOCIALE:	ALES (CONTRÔLE S LOURDS		
ADRESSE:	1755 CHEM	IN DES SPORTS 00 ALES		
IDENTIT	E DU CONTROLE			
NOM ET PRENOM:	SABATIER LIONE			
N° D'AGREMENT :	030Z7005			
SIGNATURE:	=5			
IDENTIFIC	ATION DU VEHIC	CULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C		
CR-889-WS	21/04/2017	16/04/2003		
Genre Marque		Туре		
RESP PRAT		WP03		
N° de sé		Energie		
VF9WP03XC3		GO		
INFORMATIONS COM	PLEMENTAIRES	AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1:		927-WS		
Véhicule associé N°2:		950-WS		
Véhicule associé N°3 :		984-WS		
PROPRIET	AIRE DU VEHICU	JLE		
NOM: PE	TITS TRAINS ANI	MATIONS		
	77 RUE JEAN G 30240 LE GRAU I	OU ROI		
RESULTAT DU	CONTRÔLE TEC	HNIQUE	MESURES	
RESULTAT : A : Véhicule à			Frein de service : 5,24	m/s/s
Date du prochain contröle :		03/2024		
CATEGORI	E REGLEMENTA	IRE	Frein de secours :	
CATEGORIE III. Itinéraire i	ne comportant aucune	pente >15%		
Nom et signature de la pers pr	onne ayant présente is connaissance des		reconnait avoir	

				DT. D	00.02	25/08/201
ALES C	CNTR	OLE		PLD	OC 03	V.01
FOIDS ENTREPRISE	LOUR	DS NTE		PROCÈS VERB N°AGE	AL DE VISITI RÉMENT : S030	
INFORMATIONS RE	LATIVES AU C	CONTRÔLE		Informations sur	la visite technic	que défavorable
NATURE DU CONTRÔLE :			-	PV N°:	Date:	
				N° d'agrément installat	ion:	
DATE DU CONTRÔLE :	10/0	3/2023				
				Observations et co	mmentaires relevés	s lors du contrôle
N° DU PROCES VERBAL :		300067	- 1			
IDENTIFICATION DE L'II	NSTALLATION I	DE CONTRÔ	LE			
N° D'AGREMENT:	S03	0Z094				
RAISON SOCIALE :	ALES CO	ONTRÔLE				
ICAISON SOCIALE.	POIDS	LOURDS				
ADRESSE:	1755 CHEMII 30100	N DES SPOR D ALES	TS			
IDENTITE I	OU CONTROLEU	R				
NOM ET PRENOM:	SABATIER LIONEL		-			
N° D'AGREMENT :	030Z7005		~			
SIGNATURE:	=5					
IDENTIFICAT	TON DU VEHICU	ILE				
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.	E.C.			
CR-950-WS	21/04/2017	16/04/200	3			
Genre Marque	T	ype	-			
RESP PRAT	WI	PC03	-			
N° de série		Energie				
VF9WP03XC3X6	37005	GO	-			
INFORMATIONS COMPI	LEMENTAIRES A	U VEHICUI	LE			
Véhicule associé N°1 :	CR-9	27-WS				
Véhicule associé N°2 :	CR-8	89-WS				
Véhicule associé N°3 :	CR-9	84-WS				
PROPRIETAL	RE DU VEHICUI	Æ				
NOM: PETIT	TS TRAINS ANIM	IATIONS				
ADDECCE:	77 RUE JEAN GIO 240 LE GRAU DI					
RESULTAT DU CO	ONTRÔLE TECH	NIQUE			MESURES	
RESULTAT : A : Véhicule acco			~	Frein de service	: 5,24	m/s/s
Date du prochain contröle :	10/03	3/2024				
CATEGORIE	REGLEMENTAI	RE	100	Frein de secours	:	
CATEGORIE III. Itinéraire ne d	comportant aucune p	ente >15%	-			
Nom et signature de la person pris o	ne ayant présenté connaissance des r		qui r	econnait avoir		

ALEGO	ONTROLE	PT DOC 03	25/08/201 V.01
POIDS ENTREPRISE	LOURDS INDEPENDANTE	PROCÈS VERBAL DE VIS N°AGRÉMENT : S	ITE TECHNIQU
INFORMATIONS RE	LATIVES AU CONTRÔLE	Informations sur la visite tech	nnique défavorable
NATURE DU CONTRÔLE :	Visite Technique périodique	PV N°: Date:	The second secon
DATE DU CONTRÔLE :	10/03/2023	N° d'agrément installation :	
		Observations et commentaires rele	evés lors du contrôle
N° DU PROCES VERBAL :	CT2300068		
IDENTIFICATION DE L'II	NSTALLATION DE CONTRÔLE		
N° D'AGREMENT :	S030Z094		
RAISON SOCIALE:	ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS		
ADRESSE:	1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITE I	OU CONTROLEUR		
NOM ET PRENOM:	SABATIER LIONEL		
N° D'AGREMENT : SIGNATURE :	030Z7005		
IDENTIFICAT	ION DU VEHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I. Date 1ère M.E.C		
CR-984-WS	21/04/2017 16/04/2003	-	
Genre Marque	Туре	1	
RESP ▼ PRAT	WPC03		
N° de série	Energie		
VF9WP03XC3X63			
	EMENTAIRES AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1 : Véhicule associé N°2 :	CR-927-WS CR-889-WS	-	
Véhicule associé N°3 :	CR-930-WS	1	
	RE DU VEHICULE		
NOM: PETIT	S TRAINS ANIMATIONS		
DDECCE .	7 RUE JEAN GIONO 240 LE GRAU DU ROI		
RESULTAT DU CO	NTRÔLE TECHNIQUE	MESURES	
ESULTAT : A : Véhicule acce		Frein de service : 5,2	24 m/s/s
ate du prochain contröle :	10/03/2024 EGLEMENTAIRE	Frein de secours :	

30-2023-07-17-00002

ARRETE portant autorisation de circuler pour un petit train routier touristique sur la commune d'Ales



Direction des sécurités Cellule sécurité routière

Nîmes, le 17/07/23

ARRÊTÉ N° 2023/14 – PREF30/SR relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Ales

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 Août 2022 donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard ;

Vu la demande présentée par le Pôle développement du territoire Ales Agglomération représenté par Me Magali BONNET;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur en date du 11 juillet 2023 délivrée par DREAL Occitanie;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL LR-MP le 02 Août 2016 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

Vu l'avis du maire d'Ales réputé favorable en date du 17 Juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 Juillet 2023 des organismes gestionnaires des voiries et police municipale d'aAes concernées par l'itinéraire

CONSIDÉRANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des passagers dans le respect des conditions réglementaires sus-visées,

SUR PROPOSITION du chef du bureau de la Sécurité Routière du Gard :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NîMES CEDEX 9 Tél :04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Mme /M./L'entreprise est autorisé(e) à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de CAT1, pour la période du .19 Juillet 2023 au. 19 Juillet 2033. sur l'itinéraire dont le plan est en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service du lieu de stockage au lieu d'exploitation (annexe 2 du présent arrêté) sont couverts par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3:

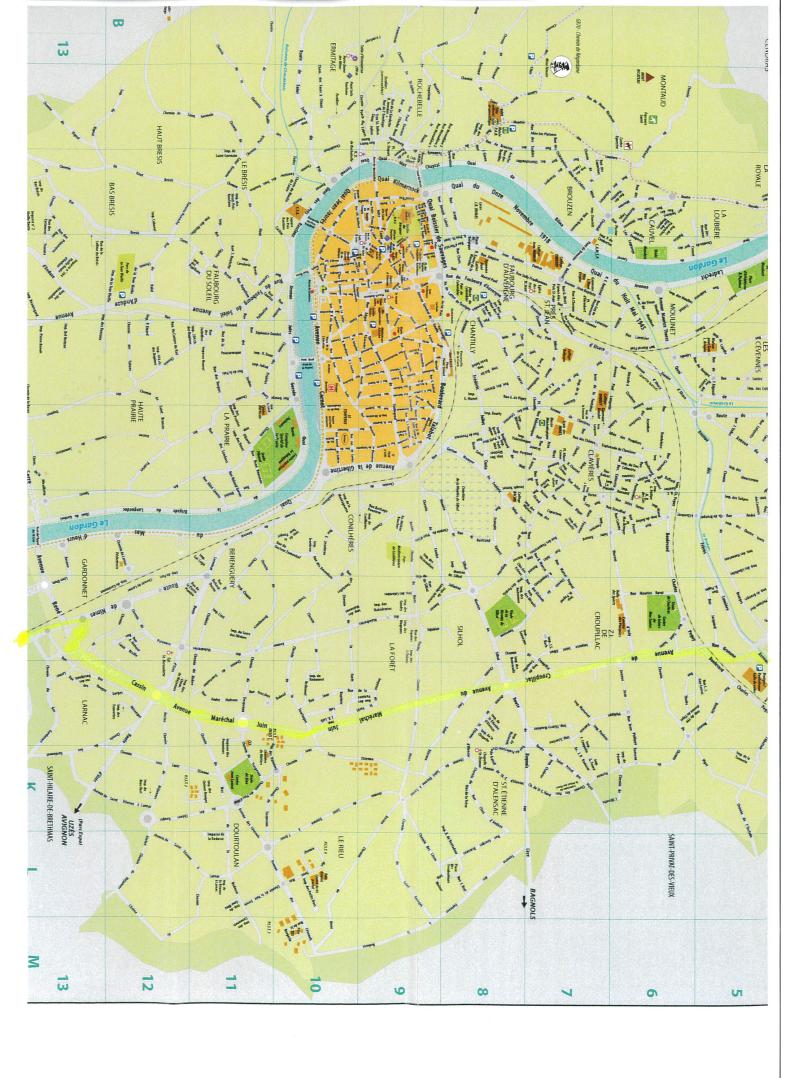
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard – 10, avenue Feuchère - 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivent sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

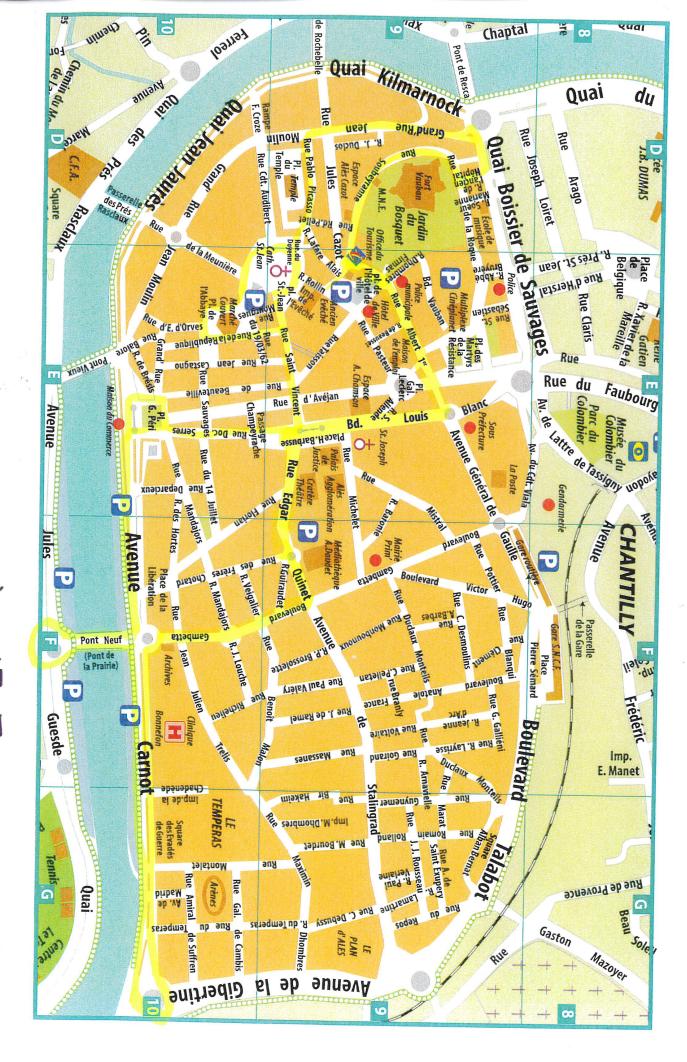
ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Ales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Pôle développement du territoire Ales Agglomération.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur de cabinet de la Préfète le Responsable de la Cellule SR à la Préfecture du GARD

Thierry PALLIER







Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité inter Départementale de Gard-Lozère Subdivision contrôles techniques 362 rue Georges Besse 30035 NIMES Cedex 1 Tél: 04 34 46 65 01

Affaire suivie par Jean-Michel MAZUR jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 04 34 46 65 05

Nîmes, le 2 août 2016

Office de Tourisme Cévennes Grand Sud Bureau d'information touristique d'Alès

A l'attention de Magali BONNET

Place de l'hôtel de ville

30100 ALÈS

Objet: Visite initiale du petit train touristique

Madame Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le document relatif à la visite initiale pour laquelle vous nous avez sollicitée.

Vous trouverez sous ce pli, le procès verbal de visite initiale.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional, et par délégation, le chef de la subdivision contrôles techniques

Jean-Michel MAZUF

ANNEXE II b de l'arrêté du 2 juillet 1997

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées UiD 30/48 - Subdivision Contrôles techniques 362, rue Georges Besse - 30035 NIMES cedex 1

Tél. 04.34.46.65.00

Affaire suivie par : Jean-Michel MAZUR email : jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : III

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Immatriculation: AJ-240-FZ

Numéro de série : VF9L1D2AX3X637002

Marque: PRAT Type: L1D2AXSR Genre: VASP

Carrosserie: NON SPEC Accompagnateur: 1

2.3. Remorque n° 2

Immatriculation: DT-570-GQ

Numéro de série: VF9WC03XBEX637013

Marque: PRAT Type: WC03 Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

2.2. Remorque n° 1

Immatriculation: DT-576-GQ

Numéro de série : VF9WC03XBEX637014

Marque: PRAT Type: WC03 Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

2.4. Remorque n° 3

Immatriculation: DT-554-GQ

Numéro de série : VF9WC03XBEX637010

Marque: PRAT Type: WC03 Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

3 – Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	II	===	IV
Passagers dans la première remorque :		20	
Passagers dans la deuxième remorque :		20	
Passagers dans la troisième remorque :		20	

Nîmes, le 07 juillet 2016

Pour le directeur régional et par délégation, le chef de la subdivision contrôles techniques



20 98 90308 903			PT DOC 03		25/08/2015			
ALES CONTROLE		OLE				V.01		
POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE			PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÉMENT : S030Z094					
INFOR	MATIONS REI	LATIVES AU	CONTRÔLE	Informations sur la visite technique défavorable				
NATURE D	U CONTRÔLE :	Visite Technique	périodique 🔻	PV N°: Date:				
		A		N° d'agrément in	stallation:			
DATE DU CONTRÔLE : 02/06/2023		06/2023						
				Observa	ations et co	mmentaires relevés	lors du contrôle	
N° DU PRO	CES VERBAL:	CT2	2300073					
IDENTIFIC	CATION DE L'IN	ISTALLATION	DE CONTRÔLE					
N° D'AGREI	MENT:	S03	30Z094					
RAISON SO	CIALE:	ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS						
ADRESSE :	ADRESSE: 1755 CHEMIN DES SPOR							
	IDENTITE D	U CONTROLE	JR					
NOM ET PR	ENOM:	SABATIER LIONE	L					
N° D'AGREN	MENT:	030Z7005					i i	
SIGNATURE:								
	IDENTIFICATI	ON DU VEHIC	ULE					
N° d'immatriculation Date C.I. Date 1ère M.E.C.								
AJ-	240-FZ	15/07/2015 05/05/2003					ž.	
Genre	Marque		Гуре					
VASP •	PRAT	L1D	2AXSR					
	N° de série		Energie					
1	VF9L1D2AX637	002	GO 💌					
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE								
Véhicule associé N°1 : DT-576-GQ								
Véhicule associé N°2 : DT-570-GQ								
Véhicule associé N°3 : DT-554-GQ								
	PROPRIETAI	RE DU VEHICU	LE CONTRACTOR OF THE CONTRACTO					
NOM:		VILLE D'ALE	ES	,				
ADRESSE: PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 30100 ALES			Kilométrage	20546	heures $ riangle$			
RE	SULTAT DU CO	NTRÔLE TECH	INIQUE			MESURES		
RESULTAT : A : Véhicule accepté				Frein de se	ervice :	5,14	m/s/s	
Date du prochain contröle : 02/06/2024				social destruction (Control of Control of Co		-,-		
CATEGORIE REGLEMENTAIRE				Frein de se	cours:	3,78	m/s/s	
CATEGORIE II Itinéraire ne comportant aucune pente >10%						30 F	ma 2766 (17 % 1157)	

			PT DOC ()3	25/08/2015	
AL	ES C	CNTF	CLE	11 000 0	7.5	V.01
POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE			PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÉMENT : S030Z094			
INFORM	IATIONS REL	ATIVES AU	CONTRÔLE	Informations sur	la visite techniq	ue défavorable
NATURE DU	CONTRÔLE :	Visite Technique	périodique 🔻	PV N°:	Date:	
				N° d'agrément installation :		
DATE DU CO	NTRÔLE :	02/	06/2023			
				Observations et con	nmentaires relevés	lors du contrôle
N° DU PROCE	ES VERBAL :	CT	2300074			
		STALLATION	DE CONTRÔLE			
N° D'AGREMI	ENT:	S0	30Z094			
RAISON SOC	IALE:	ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS				
ADRESSE :			IN DES SPORTS 00 ALES			
	IDENTITE DI					
NOM ET PRE		SABATIER LIONE				
N° D'AGREMI	ENT:	030Z7005				
SIGNATURE :	:	~				
		Variable Control of the Control of t	Specification and specificatio			
	DENTIFICATION	ON DU VEHIC	ULE			
N° d'imma	ntriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.			
DT-57	76-GQ	15/07/2015	15/07/2015			
Genre	Marque		Туре			
RESP ▼	PRAT	1	WC03			
MANAGEMENT CONTRACTOR OF THE STREET	N° de série		Energie			
VF9WC03XBI						
			AU VEHICULE			
Véhicule assoc			-240-FZ			
Véhicule associé N°2 : DT-570-GQ						
Véhicule associé N°3 : DT-554-GQ						
	PROPRIETAIR	E DU VEHIC	ULE			
NOM:		VILLE D'AL	ES			
ADRESSE :	PLACE	DE L'HOTEL 30100 ALE	A10			
RESU	ЛТАТ DU CO	NTRÔLE TEC	HNIQUE		MESURES	
RESULTAT:	A : Véhicule acce	oté	~	Frein de service :	5,14	m/s/s
Date du procha	in contröle:	02/	06/2024			
CATEGORIE REGLEMENTAIRE				Frein de secours :		m/s/s
CATEGORIE	II. Itinéraire ne co	mportant aucune	pente >10%			

ALES CONTROLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE

CATEGORIE REGLEMENTAIRE

CATEGORIE II. Itinéraire ne comportant aucune pente >10%

PT DOC 03

25/08/2015

V.01

PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÉMENT : S030Z094

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE Informations sur la visite technique défavorable NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique **▼** PV N° : Date: N° d'agrément installation : DATE DU CONTRÔLE : 02/06/2023 Observations et commentaires relevés lors du contrôle N° DU PROCES VERBAL : CT2300075 IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE N° D'AGREMENT: S030Z094 ALES CONTRÔLE RAISON SOCIALE: POIDS LOURDS 1755 CHEMIN DES SPORTS ADRESSE: 30100 ALES IDENTITE DU CONTROLEUR NOM ET PRENOM: SABATIER LIONEL N° D'AGREMENT : 030Z7005 SIGNATURE: IDENTIFICATION DU VEHICULE N° d'immatriculation Date C.I. Date 1ère M.E.C. DT-570-GO 15/07/2015 15/07/2015 Genre Marque Type WC03 RESP PRAT N° de série Energie VF9WC03XBEX637013 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE Véhicule associé N°1: AJ-240-FZ Véhicule associé N°2: DT-576-GQ Véhicule associé N°3: DT-554-GO PROPRIETAIRE DU VEHICULE NOM: VILLE D'ALES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ADRESSE: 30100 ALES RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE MESURES RESULTAT: A: Véhicule accepté Frein de service : 5,14 m/s/s 02/06/2024 Date du prochain contröle :

Frein de secours:

m/s/s

			PT DOC 03		25/08/2015	
ALES CO		ONTR	CLE	F1 DOC 03		V.01
POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE		PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÉMENT : S030Z094				
INFORM	ATIONS REI	LATIVES AU	CONTRÔLE	Informations sur	la visite techniq	ue défavorable
NATURE DU	CONTRÔLE :	Visite Technique	périodique 🔻	PV N°:	Date :	
		**************************************		N° d'agrément installation :		
DATE DU CO	NTRÔLE :	02/	06/2023			
				Observations et co	mmentaires relevés	lors du contrôle
N° DU PROCE			2300076			
			DE CONTRÔLE			
N° D'AGREMI	ENT:		30Z094			
RAISON SOC	IALE:	ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS				
ADRESSE :			IN DES SPORTS 00 ALES			
	IDENTITE D	U CONTROLE	UR			
NOM ET PREI	: MOV	SABATIER LIONE	L			
N° D'AGREMI	ENT:	030Z7005	~			
SIGNATURE :	SIGNATURE:					
n n	DENTIFICATI	ON DU VEHIC	ULE			
N° d'imma	triculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.			
DT-55	54-GQ	15/07/2015	15/07/2015			
Genre	Marque	Contract of the Contract of th	Гуре			
RESP	PRAT	V	VC03			
	N° de série		Energie			
VF9WC03XBE						
Véhicule associ			AU VEHICULE			
			240-FZ			
Véhicule associé N°2 :DT-756-GQVéhicule associé N°3 :DT-570-GQ						
		E DU VEHICU				
NOM:		VILLE D'ALE	ES			
ADRESSE :	PLACE	E DE L'HOTEL 30100 ALES				
RESU	JLTAT DU CO	NTRÔLE TECI	INIQUE		MESURES	
RESULTAT : A : Véhicule accepté			Frein de service :	5,14	m/s/s	
Date du prochai	The second secon		06/2024	**		
(CATEGORIE R	EGLEMENTA	IRE	Frein de secours :	.1	m/s/s
CATEGORIE			~			



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Service chargé des transports routiers

AUTORISATION

- 5 882. 235 SENTE

d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 5, et 5-1 à 7 ; Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 1er ;

Vu la demande en date du 29/08/2016 présentée par l'entreprise COMMUNE D ALES,

Le préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

AUTORISE

L'entreprise COMMUNE D ALES Domicile du siège social ou de l'établissement principal

PLACE DE L HOTEL DE VILLE

30107 ALES CEDEX

N° SIREN 213000078

Qui satisfait aux exigences d'établissement et d'honorabilité professionnelle requises par les articles 5-1 et 6 du décret du 16 août 1985 susvisé,

A exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de petits trains routiers touristiques.

Fait à TOULOUSE le 29/08/2016

REGIONALE

LANGUEDOC ROUSSILLON MONTPELLIER Pour le Préfet de Région et par Délégation, le chef de la division des Transports Routiers,

Olivier ANDRIEUX

Stid-Dtr 1, Rue De La Cité Administrative Cité Administrative - Cs 80002 31074 TOULOUSE CEDEX 9 tél: 0561586307

www.developpement-durable.gouv.fr



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 201

2016/76/ 0000174

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1) COMMUNE D ALES

PLACE DE L HOTEL DE VILLE 30100 ALES

n° SIREN

213000078

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du

au

29/08/2016

28/08/2021

Délivrée à

le

TOULOUSE

29/08/2016

Pour le Préfet de Région et par Délégation, le chef de la division des Transports Routiers,

Ministère chargé des Transports

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Olivier ANDRIEUX

DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON MONTPELLIER

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Prefecture du Gard

30-2023-07-17-00001

Arrêté portant réglementation temporaire sur autoroutes A9 - A54 (reprise de signalisation horizontale)

Préfecture du Gard Cabinet de la préfète



Direction des sécurités Cellule sécurité routière

Nîmes, le 17/07/2023

ARRÊTÉ N° 2023/13 – PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-8-1, R.411-9 et R 411-21-1 et R.411-25;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi nº 55,435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard;

VU le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 août 2022 donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard ;

VU la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU la demande en date du 23 juin 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation des autoroutes A54 et A9, ainsi que dans les bretelles des échangeurs n° 2 Garons – PR 9+96, de l'autoroute A54, n° 25 Nîmes Ouest – PR 55, n°24 Nîmes-Est – PR 47, n°26 Gallargues – PR 72+860 de l'autoroute A9 et des bretelles de bifurcation A9/A54, entraînent des restrictions de circulation sur les autoroutes A54 et A9;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 03 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

SUR PROPOSITION du chef du bureau de la Sécurité Routière du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Travaux

Pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation des autoroutes A54 et A9, ainsi que dans les bretelles des échangeurs n° 2 Garons – PR 9+96, de l'autoroute A54, n° 25 Nîmes Ouest – PR 55, n°24 Nîmes-Est – PR 47 de l'autoroute A9 et des bretelles de bifurcation A9/A54, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du mardi 8 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 (repli inclus).

L'activité du chantier est interrompue le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire des communes Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles.

ARTICLE 2: Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant ;

<u>Phase 1 – Travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles des échangeurs de l'autoroute A9 et A54, ainsi que de la bifurcation A54/A9</u>:

- <u>Travaux de nuit</u>: Sous fermeture partielle et/ou totale des échangeurs et bretelles de bifurcation A9/A54 suivants :
 - O A54 Echangeur nº 2 Garons PR 9+96:
 - Les entrées en direction de Nîmes/Montpellier, d'Arles, Orange.
 - Les sorties en provenance de Nîmes/Montpellier, d'Arles, Orange.
 - O A9 Echangeur nº 25 Nîmes Ouest PR 55+000 :
 - Les entrées en direction de Lyon/Orange, de Montpellier, d'Arles
 - La sortie en provenance de Lyon/Orange de Montpellier, d'Arles
 - O A9 Echangeur nº 24 Nîmes Est PR 47:
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange, de Montpellier

o Bifurcation A54/A9:

- de la bretelle d'accès A54 en provenance d'Arles vers A9 et des entrées en direction de Lyon/Montpellier à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre
- de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et vers A54 en direction d'Arles

<u>Phase 2 - Travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation de l'autoroute A9 et A54 dans les deux de circulation :</u>

- ✓ <u>Travaux de nuit</u>: sous neutralisation de la voie de droite/voie médiane ou de la voie de gauche/voie médiane par des cônes K5a entre le PR 0 et 20+300 de l'autoroute A54 et entre le PR 30+000 et 85+000 de l'autoroute A9:
 - o Le chantier est mobile et avance par plot, limité à 2 par sens. La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.
 - o La circulation reste possible sur une voie ou deux voies de largeur normale selon la section d'autoroute concernée
 - o Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 110 km/h ou 90 km/h

ARTICLE 3: Calendrier des travaux

Délai global: Du mardi 8 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 (replis inclus).

Phase 1: du mardi 8 août 2023 au vendredi 25 août 2023

Fermeture totale de l'échangeur n° 2 Garons :

- Les sorties en provenance de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles, les entrées en direction de Nîmes,
 Orange, Montpellier et Arles,
 - o Du mardi 8 août 2023 à 21h00 au mercredi 9 août 2023 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Nîmes-Est :

- Les sorties en provenance d'Orange et Montpellier et les entrées en direction d'Orange et Montpellier :
 - O Du mardi 22 août 2023 à 21h00 au mercredi 23 août 2023 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et la Bifurcation A9/A54:

- Les entrées à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en direction d'Orange, de Montpellier et A54 Arles et la bretelle de sortie en provenance d'A9 Orange vers l'échangeur de Nîmes Ouest,
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et A54 en direction d'Arles :
 - O Du mercredi 23 août 2023 à 21h00 au jeudi 24 août 2023 à 5h00
- Les sorties à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en provenance d'A54 et d'A9 Montpellier
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles vers A9 direction Orange et Montpellier, avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre (de fait, les entrées en direction de Lyon/Montpellier à cet échangeur):
 - O Du jeudi 24 août 2023 à 21h00 au vendredi 25 août 2023 à 5h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- Semaines 36, 37 et 38 : du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h à 5h.

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis seront possibles :

- uniquement dans le délai global des travaux pour chacun des échangeurs (hormis le vendredi, le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers);
- et sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

Phase 2: du mardi 29 août 2023 au vendredi 15 septembre 2023 de 21h à 5h.

- Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries : La semaine 38 et la semaine 39.

Un calendrier <u>précis</u> des nuits de fermeture sera envoyé à <u>J-3</u> puis à jour J pour confirmation de ces fermetures, par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

<u>A54 - Échangeur de Nîmes Centre nº 1 - Fermeture des entrées en direction d'Arles, d'Orange et de Montpellier :</u>

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A54 en direction d'Arles/Montpellier/Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest ou n° 2 de Nîmes Garons (suivre la D42, puis la D442 en direction de Garons).

A54 - Échangeur n° 2 de Nîmes Garons - Fermeture des entrées en direction de Nîmes/Montpellier/Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Nîmes/Montpellier peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre en empruntant la D442, puis la D42 en direction de Nîmes

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire en empruntant la D442, la D6113, la D135, puis la D6086 jusqu'à l'échangeur n° 24 de Nîmes Est

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles doivent suivre la D442, la D6113, puis la N572 en direction d'Arles

<u>A54 - Échangeur n°2 de Nîmes Garons - Fermeture de la sortie en provenance de Nîmes/Montpellier et d'Arles</u> :

Les usagers en provenance de Nîmes/Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur A54 et suivre la D42, D442 en direction de Garons

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 de Nîmes Centre ou en amont prendre la sortie n° 4 Trinquetaille au niveau d'Arles et suivre la D6113 en direction de Nîmes, la D442 puis la D442A direction Garons/Nîmes

<u>A9 - Échangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture des entrées en direction de Lyon, de Montpellier et d'Arles :</u>

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes Est sur l'autoroute A9 ou à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Montpellier doivent :

- soit prendre l'autoroute à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur l'autoroute A54
- soit suivre la RN113 et rejoindre l'A9 à l'échangeur de Gallargues

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Lyon :

Les usagers en provenance de Lyon désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire à l'échangeur n°24 de Nîmes Est de l'autoroute A9.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier :

Les usagers en provenance de Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest nº 25 - Fermeture de la sortie en provenance de l'A54 Arles :

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre.

Bifurcation A9/A54: Fermeture de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles:

Les usagers désirant se rendre en direction à Arles peuvent :

- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes-Est n°24, suivre la D6086 en direction d'Avignon, puis la RD135 en direction de Montpellier, la D6113, la D442 et la D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons en direction d'Arles
- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes Ouest n° 25 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°1
 Nîmes Centre en direction d'Arles

Bifurcation A9/A54: Fermeture de l'A54 en provenance d'Arles avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre et entrées interdites à ce même échangeur en direction de Lyon/Montpellier:

Les usagers désirant se rendre en direction de l'A9 doivent sortir à l'échangeur de Nîmes-Centre n°1, et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest

A9 - Echangeur de Nîmes Est nº 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

<u>A9 - Echangeur de Nîmes Est nº 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de</u> Montpellier/Nîmes :

Pour les VL:

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6: Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV» en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 7: Dérogation

Fermeture partielle et totale des échangeurs n°24 Nîmes Est, n° 25 Nîmes Ouest sur l'autoroute A9, de l'échangeur n°2 Garons sur l'autoroute A54 et de la bifurcation A9/A54.

Durant la période des travaux, la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

L'inter-distance pourra être de 3 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

ARTICLE 8:

Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire des communes de Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Pour la B

la Sous-

réfète.

e adiointe